

## REVUE JURISPRUDENTIELLE

### Revue jurisprudentielle en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels pour l'année 2012<sup>(1)</sup>

**M<sup>E</sup> YVON DUPLESSIS**

**Avocat, auteur, conférencier et professeur titulaire à la retraite**

Tenant pour acquis que la Commission d'accès à l'information tout comme les tribunaux de droit commun rendent des décisions, jugements et arrêts depuis près de 30 ans, nous avons tenté, dans le texte qui suit, de rendre compte de la jurisprudence marquante, voire importante, utile et intéressante, pour l'année 2012, en ce qui a trait à l'application et l'interprétation des dispositions législatives en matière d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ceci dit, nous avons retenu un certain nombre de décisions parmi les 477 qu'a rendues la Commission d'accès à l'information [de ce nombre, 72 dossiers visaient l'Association des juristes de l'État]. La Commission a, suivant l'article 146.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>(2)</sup>, déclaré périmées ces demandes de révision, car plus d'un an s'était écoulé depuis la dernière procédure utile, ainsi qu'une décision du Tribunal administratif du Québec, trois jugements de la Cour du Québec, deux jugements de la Cour supérieure et un arrêt de la Cour suprême du Canada.

Il s'agit là, tous en conviendront, d'un choix personnel du conférencier, qui, en revanche, tente de satisfaire les différents organismes publics qui sont régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et les entreprises régies par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>(3)</sup>, de même que les ordres professionnels qui sont régis par les deux lois précitées ainsi que par le *Code des professions*<sup>(4)</sup>.

#### CHAPITRE I – APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**Les droits généraux en matière d'accès aux documents de l'Administration servent des fins importantes d'ordre public / Cette législation vise donc à appuyer l'un des fondements de notre société, à savoir la démocratie.**

(1) Yvon Duplessis, avocat, auteur, conférencier et professeur titulaire à la retraite.

(2) RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « loi sur l'accès ».

(3) RLRQ, c. P-39.1, ci-après nommée « loi sur le secteur privé ».

(4) RLRQ, c. C-26.



*Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, (C.S. Can., 2012-02-03), 2012 CSC 3, SOQUIJ AZ-50826861, 2012EXP-388, J.E. 2012-214, [2012] 1 R.C.S. 23, paragr. 1 et 21-22. Bien que cet arrêt de la Cour suprême du Canada traite de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>(5)</sup>, nous croyons qu'il présente un intérêt certain en ce qui a trait à l'application et à l'interprétation de la loi sur l'accès québécoise.

**Si le demandeur souhaite obtenir le document en litige afin de faire valoir son point de vue devant une autre instance, il lui appartiendra de poser les gestes nécessaires relatifs aux règles de divulgation de preuve applicables devant le tribunal en question.**

*A.P. c. Ville de Québec* (C.A.I., 2012-09-21), 2012 QCCAI 371, SOQUIJ AZ-50898259, paragr. 6 et 19-20, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

**Clause de confidentialité / Rupture du lien d'emploi de la directrice générale / Transaction.**— Ce sont les dispositions contenues dans la loi sur l'accès qui orientent ultimement le décideur afin d'apprécier si les renseignements sont accessibles ou non, et ce, indépendamment d'une mention consensuelle qui ne lie que les parties cocontractantes.

*L.P. c. Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury* (C.A.I., 2012-03-21), 2012 QCCAI 179, SOQUIJ AZ-50842448, paragr. 9, 22 et 29-30, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

## ARTICLE 1

**Tant qu'un document n'est pas visé par une demande d'accès, la loi sur l'accès n'en interdit pas la destruction et il n'appartient pas à la Commission de porter un jugement sur les choix que l'organisme fait en matière de gestion documentaire.**

*J.C. c. Municipalité de Grand-Remous* (C.A.I., 2012-12-20), 2012 QCCAI 469, SOQUIJ AZ-50926995, paragr. 17, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

**La politique non écrite de la municipalité en matière de gestion des courriels veut que ceux-ci soient détruits automatiquement tous les 15 jours.**— Il ressort de la preuve présentée par l'organisme que les documents remis à l'audience aux demanderesses sont les seuls documents qu'il détient relativement à la demande d'accès.

Il ressort du témoignage du directeur général de l'organisme qu'aucun autre document que ceux remis aux demanderesses n'est conservé par l'organisme. D'une part, l'explication quant aux recherches effectuées est convaincante. D'autre part, il a été démontré qu'il ne pouvait y avoir d'autres courriels conservés sur un serveur de l'organisme. En effet, la politique de gestion des courriels voulant que ceux-ci soient automatiquement détruits après un court délai, bien que non écrite, est crédible. On comprend que la gestion documentaire des courriels se fait avec une version papier pour ceux qui doivent être conservés et qu'ils sont imprimés et classés dans le dossier correspondant.

*C.M. c. Municipalité de La Pêche* (C.A.I., 2012-02-17), 2012 QCCAI 61, SOQUIJ AZ-50834085, paragr. 16-20, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

(5) L.R.C. 1985, c. A-1.

**Le dossier de demandeur a été détruit avant que celui-ci ne transmette sa demande d'accès / Un demandeur ne peut exiger d'une entreprise qu'elle reconstitue son dossier lorsqu'elle ne le détient plus.**— Dans le cadre d'une demande d'accès à des renseignements personnels faite en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (**l'article 83 de la loi sur l'accès est au même effet**), un demandeur ne peut exiger d'une entreprise qu'elle reconstitue son dossier lorsqu'elle ne le détient plus, le droit d'accès ne s'exerçant qu'à l'égard du dossier tel que détenu par l'entreprise en date de la demande d'accès.

*D.W. c. P.I.* (C.A.I., 2012-04-18), 2012 QCCAI 217, SOQUIJ AZ-50855641, paragr. 15, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio. *Loi sur le secteur privé*. Voir aussi: *J.C. c. Municipalité de Grand-Remous* (C.A.I., 2012-12-20), 2012 QCCAI 469, SOQUIJ AZ-50926995, paragr. 15-16 et 19, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

**Les documents en litige ont été détruits par erreur, c'est-à-dire en ne respectant pas le délai de conservation prévu au calendrier de l'organisme / La section juridictionnelle de la Commission ne peut sanctionner le non-respect des règles de conservation prévues au calendrier de conservation de l'organisme.**

*M.M. c. Centre jeunesse de la Montérégie* (C.A.I., 2012-09-25), 2012 QCCAI 373, SOQUIJ AZ-50900619, paragr. 1-2, 16, 19 et 21-26, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

**Il importe peu de savoir si les documents recherchés constituent des originaux ou des copies dans la mesure où l'organisme certifie que ce sont les seuls qu'il détient sur le sujet.**

*D.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec* (C.A.I., 2012-11-05), 2012 QCCAI 423, SOQUIJ AZ-50911144, paragr. 17, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

**Le fardeau de preuve exigé de la part d'un organisme qui prétend qu'un document n'existe plus est plus lourd que lorsqu'il soutient que le document n'a jamais existé / Il lui appartient alors de démontrer les circonstances de sa disparition ou de sa destruction / Avant de confirmer qu'un document n'existe plus, il appartient à l'affiant d'effectuer personnellement des vérifications supplémentaires avant de rédiger son affidavit / La demanderesse a établi des éléments tangibles suggérant que l'organisme ait détenu ce document antérieurement / La Commission ordonne à l'organisme de faire des recherches additionnelles dans chacun des dossiers d'indemnisation qui concernent la demanderesse et de lui fournir dans un délai de 30 jours de la réception de la présente décision un affidavit circonstancié attestant des démarches effectuées ainsi que du résultat de celles-ci en regard de la détention ou non du document litigieux.**

*D.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec* (C.A.I., 2012-11-05), 2012 QCCAI 422, SOQUIJ AZ-50911143, paragr. 8-9, 20-27 et 29-30, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

**Documents inexistant / Changement de structure corporative / Fusion de deux compagnies / L'organisme en est informé bien après avoir répondu au demandeur d'accès / L'organisme n'a pas l'obligation de vérifier, dans le fichier central des entreprises du Registraire des entreprises du Québec, la conformité des renseignements fournis par sa clientèle commerciale / On**

**ne saurait reprocher à l'organisme de protéger l'information qu'il détient lorsque la quête visant l'obtention de renseignements concernant un tiers se fonde sur une procuration dont le contenu ne concorde pas avec les données conservées par l'organisme pour bien identifier ce tiers / La situation juridique d'un partenaire est susceptible de changer à tout moment et l'organisme en prend acte au moment où le correctif est porté à son attention / L'organisme modifie les données en fonction des déclarations qu'on lui transmet, sans plus / La conclusion de l'inexistence de documents détenus par l'organisme concernant le client tel qu'identifié sur la demande d'accès s'appuie raisonnablement sur la preuve présentée.**— Le 16 mars 2010, le demandeur requiert différents documents liés au dossier que l'organisme détient concernant Groupe Colabor inc., dont le numéro de client serait le [...]. Le demandeur joint à l'envoi une procuration signée de Guillaume Lapointe, du Groupe Colabor inc., autorisant la transmission des renseignements contenus dans son dossier.

Il est à noter que l'entreprise Groupe Colabor inc. a fusionné avec Bertrand Distributeur en alimentation inc. le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Toutefois, ce n'est que le 23 mars 2011 que l'organisme a été avisé de ce changement de structure corporative.

Le 19 avril 2010, l'organisme informe le demandeur qu'il ne détient aucun dossier correspondant à l'entreprise dont le nom apparaît sur la demande d'accès. Il ajoute que le numéro de client soumis ne concorde pas non plus avec cette entreprise.

*Energia Montwegan inc. c. Hydro-Québec* (C.A.I., 2012-11-27), 2012 QCCA 438, SOQUIJ AZ-50918137, paragr. 1, 4, 7, 15 et 30-46, M<sup>c</sup> Alain Morissette, commissaire.

**Un document détenu par une société privée peut aussi être détenu juridiquement par un organisme public en raison des relations existant entre eux / En l'espèce, la preuve révèle l'existence de liens étroits entre la Ville et le Comité organisateur des XI<sup>es</sup> Championnats du monde de la Fédération internationale de natation (FINA), même en l'absence d'une entente conclue entre ces deux parties / Au surplus, la Ville a signé une entente de garantie avec la FINA suivant laquelle elle se porte garante de toutes les obligations et responsabilités découlant d'une entente conclue en 2001 entre la FINA, la Fédération aquatique du Canada et les Internationaux du sport de Montréal / L'entente de garantie, bien que conclue entre la Ville et la FINA, crée un lien juridique certain entre le Comité organisateur et la Ville / En assumant ainsi toutes les obligations du Comité organisateur envers la FINA, la Ville se porte, en quelque sorte, caution du Comité / Elle peut, dès lors, exiger du Comité organisateur tout document lié à l'exécution des obligations qu'elle devra potentiellement assumer.**— La demanderesse, journaliste à *The Gazette*, désire obtenir copies de tous les documents liés aux budgets, revenus et dépenses, incluant les copies des factures et reçus pour le paiement des honoraires professionnels et consultants, la communication-marketing et autres dépenses, du Comité organisateur des XI<sup>es</sup> Championnats du monde de la Fédération internationale de natation (FINA).

*L.G. c. Ville de Montréal* (C.A.I., 2012-01-06), 2012 QCCA 12, SOQUIJ AZ-50820516, 2012EXP-642, paragr. 4-5, 16, 43, 109-113 et 118-133, M<sup>c</sup> Diane Poitras. Voir aussi : *M.P. c. Société d'habitation du Québec* (C.A.I., 2012-01-12), 2012 QCCA 19, SOQUIJ AZ-50822589, 2012EXP-753, paragr. 1, 13, 16, 72, 74-76 et 79-93, M<sup>c</sup> Diane Poitras.

## ARTICLE 1.1

**Rapport que l’auteure, syndique adjointe à l’époque, a pris l’initiative de préparer pour contester l’autorité de son supérieur, le syndic de l’Ordre / L’auteure y expose, en plus de sa version, l’opinion détaillée qui est la sienne sur l’état dans lequel se trouve et fonctionne le cabinet du syndic de l’Ordre / De toute évidence, ce rapport n’est pas détenu par l’Ordre dans le cadre du contrôle de l’exercice de la profession / Il s’agit plutôt d’un document détenu par l’Ordre dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines / En effet, il s’agit d’un document éloquent sur l’auteure et sur sa relation de travail avec son supérieur, document que l’auteure a destiné à la haute direction de l’Ordre afin que celle-ci agisse de façon administrative à partir de ce qu’elle percevait au sujet de son supérieur / Le document est constitué de renseignements personnels concernant son auteure et le syndic de l’Ordre / En vertu de l’article 108.1 du *Code des professions*, les dispositions de la loi sur l’accès ne s’appliquent pas au rapport en litige parce que ce document n’est pas détenu par l’Ordre dans le cadre du contrôle de l’exercice de la profession / En vertu de l’article 108.2 du *Code des professions*, le responsable devait, comme il l’a fait, appliquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, aux renseignements personnels qui constituent le rapport en litige / Le responsable devait, en vertu de l’article 13 de la loi sur le secteur privé, refuser de communiquer ce rapport au demandeur parce que ce document est constitué de renseignements personnels qui sont confidentiels en vertu de cette loi.– Le demandeur, M<sup>e</sup> R., désire obtenir copie du rapport intitulé *Situation du Cabinet du syndic, rapport préliminaire et confidentiel* produit par M<sup>e</sup> C., autrefois notaire et employée de la Chambre des notaires au cabinet du Syndic.**

*F.R. c. Chambre des notaires du Québec (C.A.I., 2012-11-09), 2012 QCCAI 425, SOQUIJ AZ-50913456, 2012EXP-4262, paragr. 2, 76-79 et 82-93, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire.*

## ARTICLE 8

**Le responsable de l’accès aux documents rend sa décision au nom de l’organisme et ce dernier est lié par celle-ci / Tout responsable de l’accès aux documents d’un organisme a l’obligation de prendre connaissance du document recherché pour décider de son accessibilité / Tout responsable de l’accès a l’obligation de motiver sa décision de refuser de communiquer un document dans un délai de 20 jours suivant la réception de la demande d’accès / Tout refus de communiquer certains renseignements ou documents doit se fonder sur l’une des dispositions de la Loi sur l’accès ou d’une autre loi applicable, le cas échéant.**

*J.C. c. Municipalité de Grand-Remous (C.A.I., 2012-12-20), 2012 QCCAI 469, SOQUIJ AZ-50926995, paragr. 1, 18, 20-21 et 23-24, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.*

**Le responsable de l’accès peut se faire aider / Le directeur de la sécurité publique prend connaissance de chaque demande d’accès qui concerne le corps de police / Ensuite, il récupère les documents concernés et les fournit au responsable de l’accès en formulant ses recommandations sur le sujet.**

*F.B. c. Ville de Trois-Rivières (C.A.I., 2012-02-13), 2012 QCCAI 45, SOQUIJ AZ-50830454, paragr. 14, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.*



**Les conseillères du Secrétariat et accès à l'information de l'organisme s'occupent du traitement des demandes d'accès et jouent un rôle de conseil en matière de protection des renseignements personnels, formation et sensibilisation du personnel, de mise en œuvre et de respect du *Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels*<sup>(6)</sup>, de la tenue des registres requis par la loi sur l'accès.**

*Hydro-Québec c. Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (C.A.I., 2012-04-12), 2012 QCCA 204, SOQUIJ AZ-50851237, 2012EXP-1987, paragr. 35-36, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.*

**L'organisme n'est pas tenu d'accroître ses effectifs ou encore de les redéployer ou de demander à ses employés d'effectuer des heures supplémentaires afin de traiter une demande d'accès.**

*Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec c. C.T. (C.A.I., 2012-05-30), 2012 QCCA 246, SOQUIJ AZ-50863767, paragr. 14, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.*

**Le demandeur n'a pas reçu d'accusé de réception de sa demande de rectification conformément à l'article 97 de la loi sur l'accès / De même, aucune réponse ne lui a été transmise dans le délai de 20 jours prévu à la loi / Il apparaît assez surprenant qu'un organisme public agisse de façon aussi cavalière face aux prescriptions de la Loi sur l'accès à la suite d'une demande de rectification.**

*D.L. c. Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de Chicoutimi (C.A.I., 2012-08-13), 2012 QCCA 350, SOQUIJ AZ-50889701, paragr. 54 et 56, M<sup>e</sup> Jean Chartier, commissaire.*

## ARTICLE 9 ALINÉA 2

**Sondage / Document ayant servi à effectuer un sondage et la compilation des résultats de celui-ci / L'article 9 alinéa 2 de la loi sur l'accès implique une restriction au droit d'accès qui vise la forme et le contenu du document / Le fait qu'un document soit considéré comme un document de travail par l'organisme n'en fait pas pour autant un document inachevé / Le sondage a été utilisé par les membres d'un comité de la Ville pour prendre une décision relativement à leur programme / Il s'agit donc d'un document achevé.— Le demandeur désire obtenir copie d'un sondage, effectué auprès d'environ 100 citoyens par le Service d'urbanisme de la Ville, concernant la question du contrôle des insectes piqueurs.**

*X.L. c. Ville de St-Colomban (C.A.I., 2012-08-14), 2012 QCCA 346, SOQUIJ AZ-50889697, 2012EXP-3347, paragr. 1, 20 et 22-24, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.*

**Les procès-verbaux des séances du comité exécutif qui font l'objet des présentes servent à préparer la version finale et officielle des résolutions du comité exécutif de la ville / Il s'agit de documents internes du Service du greffe qui sont des brouillons ou projets de décisions de la ville / Ces procès-verbaux sont des versions préliminaires, bien qu'apparemment complètes, c'est-à-dire des versions qui n'ont pas encore été relues, vérifiées et au besoin corrigées et qui sont destinées à l'être par le Service du greffe en vue de la production des versions définitives**

(6) RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

**et officielles des décisions de la ville / Ils ne sont ni ratifiés ni signés par le maire et le greffier de la ville, et ils diffèrent vraisemblablement de leur version originale complète et définitive qui est officielle et accessible.**

*C.B. c. Ville de Laval (C.A.I., 2012-05-30), 2012 QCCAI 248, SOQUIJ AZ-50863769, paragr. 1, 45-48, 59 et 87-90, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire.*

#### ARTICLE 10

**La consultation ne peut se faire qu'à l'endroit même où les documents se trouvent ; ces derniers ne peuvent être communiqués à l'extérieur de ce lieu.– L'insatisfaction de la demanderesse résulte du choix de l'endroit où celle-ci est autorisée à se présenter pour prendre connaissance des documents dont l'accès a été autorisé par l'organisme. Elle désireait consulter les documents recherchés dans l'un des bureaux régionaux de l'organisme.**

*D.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec (C.A.I., 2012-10-09), 2012 QCCAI 379, SOQUIJ AZ-50901914, paragr. 26-27, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.*

#### ARTICLE 11

**Exigence des frais associés à la reproduction / Il est toujours loisible à la demanderesse de préciser les pages pour lesquelles elle souhaite obtenir une copie et ne payer que pour celles-ci.**

*D.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec (C.A.I., 2012-10-09), 2012 QCCAI 380, SOQUIJ AZ-50901915, paragr. 29, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.*

**Le fait que la demanderesse soit malade et prestataire de la sécurité du revenu ne constitue pas des motifs qui lui permettraient d'obtenir les documents recherchés sans qu'elle ait à payer les frais de reproduction / Même si la demanderesse a déjà obtenu gratuitement une copie de son dossier dans le passé, l'organisme peut exiger des frais dans le cadre d'une nouvelle demande d'accès / La Commission n'a pas le pouvoir de modifier la décision prise par l'organisme dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.**

*D.V. c. Centre de santé et de services sociaux d'Ahuntsic et Montréal-Nord (C.A.I., 2012-08-08), 2012 QCCAI 352, SOQUIJ AZ-50889703, paragr. 17-18, 28-31 et 33-36, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.*

#### ARTICLE 14

**Application de l'article 14 dans le contexte des articles 23, 24, 25 et 49 de la loi sur l'accès / Le responsable de l'institution doit faire de son mieux pour appliquer l'article 14 avant de donner l'avis au tiers et il lui incombe d'informer ce dernier des passages qui seront retranchés à la suite de son examen initial.**

*Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé), (C.S. Can., 2012-02-03), 2012 CSC 3, SOQUIJ AZ-50826861, 2012EXP-388, J.E. 2012-214, [2012] 1 R.C.S. 23, paragr. 238-240. Bien que cet arrêt de la Cour suprême du Canada traite de la loi fédérale sur l'accès à l'information, nous croyons qu'il présente un intérêt certain en ce qui a trait à l'application et l'interprétation de la loi sur l'accès.*



**Il faut que les renseignements qui restent après que les renseignements soustraits à la divulgation ont été retranchés du document en cause aient un sens / Même si le texte prélevé n'est pas complètement dénué de sens, le prélèvement n'est raisonnable que si la divulgation des passages du document n'ayant pas été retranchés remplissait raisonnablement les objectifs de la loi / Dans les cas où il ne reste que des bribes de renseignements pouvant être divulgués à la suite du prélèvement, la divulgation de ces renseignements ne remplit pas l'objet de la loi, et le prélèvement n'est pas raisonnable.**

*Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, (C.S. Can., 2012-02-03), 2012 CSC 3, SOQUIJ AZ-50826861, 2012EXP-388, J.E. 2012-214, [2012] 1 R.C.S. 23, paragr. 229, 236-237. Bien que cet arrêt de la Cour suprême du Canada traite de la loi fédérale sur l'accès à l'information, nous croyons qu'il présente un intérêt certain en ce qui a trait à l'application et l'interprétation de la loi sur l'accès.

**Étude comparative au sujet de l'alimentation en eau potable des résidents desservis par un système d'aqueduc privé / Les parties de l'étude de nature analytique, les avis et les quelques éléments factuels qu'elle contient sont inextricablement liés, de sorte qu'il n'est pas possible d'isoler les éléments factuels afin d'en permettre l'accès.**

*C.R. c. Municipalité de Ste-Julienne* (C.A.I., 2012-01-20), 2012 QCCA 29, SOQUIJ AZ-50825338, paragr. 46 et 68, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

**L'organisme ne peut refuser l'accès à l'ensemble d'une conversation téléphonique entre le demandeur et un préposé aux renseignements pour le seul motif qu'il s'identifie au début de la conversation / Présument du caractère personnel et confidentiel de l'identité du préposé, ce sur quoi la Commission ne se prononce pas, l'organisme aurait l'obligation d'élaguer ce document afin de retirer ce seul renseignement, conformément à l'article 14, comme il est habituel de le faire lorsque le document demandé est sur un support papier.**

*C.R. c. Loto-Québec* (C.A.I., 2012-07-05), 2012 QCCA 300, SOQUIJ AZ-50872848, 2012EXP-3137, paragr. 1, 90, 94 et 99-105, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

## ARTICLE 15

**L'organisme n'a pas d'obligation de transmettre au demandeur des documents qu'il ne détient pas sous la forme que ce dernier recherche / Le demandeur prétend que l'organisme n'a qu'à effectuer certaines manœuvres informatiques dans le système Oracle afin de pouvoir obtenir les renseignements qu'il recherche / L'organisme n'est pas obligé de créer les documents recherchés, ce qui nécessiterait d'effectuer des calculs et de faire des comparaisons de renseignements.– Le demandeur désire obtenir, entre autres, les états financiers séparés et uniques pour chaque filiale de l'organisme.**

**Il appert que l'organisme ne détient pas de document séparé et unique à chaque filiale, à savoir le bilan, l'état des résultats, l'état de surplus, le flux de trésorerie, les notes aux états financiers et les résultats sectoriels pour les trois filiales en question.**



*L.C. c. Loto-Québec* (C.A.I., 2012-06-18), 2012 QCCA 281, SOQUIJ AZ-50869363, paragr. 50 et 57-63, M<sup>e</sup> Christiane Constant, commissaire.

**Aucun des panoramas de recherche fournis par le logiciel MégaÉval ne contient toute l'information recherchée par le demandeur / Dans ce contexte, l'organisme n'a pas l'obligation de programmer ses systèmes informatiques pour fournir une donnée qu'elle ne compile pas pour répondre à la requête du demandeur / La seule façon de répondre partiellement à la demande concernant les terrains vagues serait de consulter le rôle d'évaluation et de faire manuellement l'extraction des données demandées / L'organisme n'a pas à faire cet exercice pour le demandeur.**— Le demandeur désire obtenir copie de la liste ou du registre des terrains vagues, desservis ou non desservis. Au soutien de son refus, la MRC invoque les articles 1 et 15 de la loi sur l'accès.

*R.G. c. MRC Rivière-du-Nord* (C.A.I., 2012-07-20), 2012 QCCA 315, SOQUIJ AZ-50877208, paragr. 42-54, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

**Les renseignements sont répartis dans plusieurs documents que l'organisme doit comparer pour créer un nouveau document / Bref, il n'existe pas d'application permettant à l'organisme d'interroger et d'extraire de sa base de données les informations recherchées par la demanderesse / La seule façon d'y arriver serait d'ajouter manuellement les informations additionnelles requises après avoir consulté la base de données de la Direction des ressources humaines sous le nom de chaque employé / L'article 15 de la loi sur l'accès n'oblige pas un organisme à effectuer cette opération et à constituer un nouveau document afin de satisfaire la demande d'accès.**— Le demandeur désire obtenir la liste des noms des professeurs à temps partiel ou à la leçon pour différentes sessions, leur charge de travail, leur salaire et leur département respectif.

*J.L. c. Cégep John Abbott College* (C.A.I., 2012-08-08), 2012 QCCA 342, SOQUIJ AZ-50889693, paragr. 1 et 18-23, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

**Une liste contenant les renseignements recherchés par le demandeur pourrait être créée par l'organisme à partir du système comptable informatisé moyennant certaines manipulations / Le simple fait d'extraire des données d'un système informatique n'équivaut pas à la création d'un nouveau document permettant d'invoquer les articles 1 et 15 de la loi sur l'accès / Le fait d'extraire des données d'un système informatique ne constitue pas en soi la création d'un nouveau document / Il ne s'agit pas d'une opération longue et complexe / En l'espèce, il n'est pas demandé de recréer un outil informatique abandonné, mais de générer une liste à partir du système actuel / Deux fichiers doivent être créés : un premier pour les chèques périmés des fournisseurs réguliers et un second pour les fournisseurs uniques / La liste demandée pour les fournisseurs réguliers, élaguée des renseignements personnels qu'elle contient, est accessible / Il ressort de la preuve que la vérification pour chacune des inscriptions dans la liste des fournisseurs uniques nécessite une comparaison de renseignements afin de produire une autre liste qui contiendrait le nom des fournisseurs uniques qui ne sont pas des individus ; cette situation est visée par l'article 15 de la loi sur l'accès et la Ville n'a pas à créer un nouveau document / Enfin, notons qu'on ne peut exiger qu'un organisme procède à un examen exhaustif de tous les renseignements demandés afin de repérer ceux qui répondent aux critères choisis par le demandeur.**— La demanderesse désire obtenir la liste des chèques émis par la Ville de Laval libellés à l'ordre d'une compagnie, et qui demeurent non encaissés à ce jour, pour la période

du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2008. Plus particulièrement, elle veut obtenir le numéro, la date et le montant du chèque, ainsi que le nom du destinataire.

*Stratégie 360 inc. c. Ville de Laval* (C.A.I., 2012-05-17), 2012 QCCAI 238, SOQUIJ AZ-50861821, 2012EXP-2558, paragr. 1, 56-65, 67-71 et 73-78, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

**Un organisme a l'obligation, lorsque les renseignements sont répartis dans plusieurs documents, de les communiquer au demandeur afin de lui permettre de les compiler lui-même.**

*J.L. c. Cégep John Abbott College* (C.A.I., 2012-08-08), 2012 QCCAI 342, SOQUIJ AZ-50889693, paragr. 22-23, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

## SECTION II – RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

**Seul un organisme public peut soulever une restriction facultative.**

*GÉNiveau, groupe d'experts c. Ville de Montréal* (C.A.I., 2012-08-30 (décision rectifiée le 2012-09-06)), 2012 QCCAI 357, SOQUIJ AZ-50892438, 2012EXP-3424, paragr. 1, 163 et 165-167, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

**Demandeur d'accès qui obtient illicitement d'un organisme public des documents qui font l'objet d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information.**

**Ordonnance d'injonction interlocutoire / Documents qui ont été transmis par inadvertance par une employée d'un organisme public au demandeur d'accès alors que les documents transmis faisaient l'objet d'un litige devant la Commission d'accès à l'information (CAI) / Jamais l'employée n'a été avisée par le demandeur d'accès du débat devant la CAI concernant la confidentialité des documents demandés et obtenus / L'ordonnance d'injonction vise à préserver la confidentialité des documents en litige et empêcher toute distribution de ceux-ci / Toute diffusion ou utilisation des documents rendrait le jugement de la CAI inefficace si elle conclut à la confidentialité et aucune décision ne pourra pallier cette situation / Cette injonction est valable jusqu'au jugement final sur l'instance principale ou jusqu'à ce qu'une décision finale établissant le droit d'accès aux documents en litige soit rendue par la CAI.**

*Services énergie Brookfield inc. c. Legris* (C.S., 2010-06-22), 2010 QCCS 4226, SOQUIJ AZ-50670455, 2010EXP-3067, J.E. 2010-1694, paragr. 5-6, 9-36, 76, 78-99, 102 et 104-106, juge Dominique Goulet. La décision de la Commission d'accès à l'information se trouve à: *P.V. c. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec*, (C.A.I., 2011-03-31 (décision rectifiée le 2011-04-18)), 2011 QCCAI 74, SOQUIJ AZ-50738242, 2011EXP-1522, M<sup>e</sup> Guylaine Henri, commissaire; cette décision a été rectifiée, et ce, conformément à l'article 142.1 de la loi sur l'accès.

## ARTICLE 23

**Critères non retenus par la loi / Allégations que la mauvaise compréhension, par le public, des renseignements divulgués sera préjudiciable au tiers / Refuser trop facilement de divulguer des renseignements par crainte que le public les comprenne mal compromettrait l'objet fondamental de la législation en matière d'accès à l'information.**



*Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, (C.S. Can., 2012-02-03), 2012 CSC 3, SOQUIJ AZ-50826861, 2012EXP-388, J.E. 2012-214, [2012] 1 R.C.S. 23, paragr. 224. Bien que cet arrêt de la Cour suprême du Canada traite de la loi fédérale sur l'accès à l'information, nous croyons qu'il présente un intérêt certain en ce qui a trait à l'application et l'interprétation de la loi sur l'accès.

**La question de savoir si des renseignements confidentiels ont été « fournis à une institution fédérale par un tiers » en est une de fait / C'est le contenu plutôt que la forme des renseignements qui doit être pris en compte : le simple fait que les renseignements figurent dans un document d'une institution fédérale ne règle pas en soi la question / Il faut appliquer l'exception aux renseignements qui révèlent les renseignements confidentiels fournis par le tiers ainsi qu'à ces derniers / De façon générale, les jugements ou les conclusions auxquels parviennent les fonctionnaires sur la base de leurs propres observations ne peuvent être considérés comme des renseignements fournis par un tiers.**

*Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, (C.S. Can., 2012-02-03), 2012 CSC 3, SOQUIJ AZ-50826861, 2012EXP-388, J.E. 2012-214, [2012] 1 R.C.S. 23, paragr. 146-147 et 149-150. Bien que cet arrêt de la Cour suprême du Canada traite de la loi fédérale sur l'accès à l'information, nous croyons qu'il présente un intérêt certain en ce qui a trait à l'application et l'interprétation de la loi sur l'accès.

**Documents se rapportant à la réclamation faite par le tiers suite à la résiliation, par la Ville, du contrat relatif aux « compteurs d'eau » / En l'espèce, les quatre cartables de la réclamation contiennent des documents qui proviennent du tiers et d'autres qui émanent de la Ville / Le tiers allègue que tous ces documents sont interreliés et que la réclamation doit être évaluée comme un tout / Quant à elle, la Ville soutient qu'elle ne pouvait refuser l'accès à ses propres documents au motif qu'ils sont joints à une réclamation d'un tiers, particulièrement en ce qui concerne les documents faisant partie de ses archives municipales / La Commission partage la position de la Ville.**

**Le tiers soutient que les conditions prévues aux articles 23 et 24 de la loi sur l'accès sont satisfaites / La Ville soutient qu'une bonne partie des documents ayant servi de base à la réclamation font partie des archives municipales et sont donc publics / Le droit d'accès conféré par l'alinéa 1 de l'article 114.2 de la *Loi sur les cités et villes*<sup>(7)</sup> ne doit pas, aux termes de l'article 171 paragraphe 1 de la loi sur l'accès, être restreint par une autre disposition moins généreuse de la loi sur l'accès / Ceci étant, les articles 23 et 24 de la loi sur l'accès ne peuvent être invoqués en l'espèce**

*GÉNIeau, groupe d'experts c. Ville de Montréal* (C.A.I., 2012-08-30 (décision rectifiée le 2012-09-06)), 2012 QCCA 357, SOQUIJ AZ-50892438, 2012EXP-3424, paragr. 1, 52, 74-75, 95, 110-116, 119-123 et 170-171, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

(7) RLRQ, c. C-19.

## ARTICLE 24

**La divulgation de renseignements généraux ne suscite pas le risque nécessaire en matière de préjudice ou de perte de compétitivité / La divulgation de renseignements sur le fonctionnement du processus réglementaire en général ou son fonctionnement dans un cas particulier ne confère pas un avantage ou un désavantage concurrentiel / En revanche, la divulgation de renseignements qui n'ont pas déjà été rendus publics et dont on démontre la longueur d'avance qu'ils confèrent à la concurrence dans le développement de produits concurrents, ou l'avantage concurrentiel qu'ils offrent à cette dernière en ce qui concerne des opérations à venir, peut, en principe, être visée par cette restriction au droit d'accès.**

*Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, (C.S. Can., 2012-02-03), 2012 CSC 3, SOQUIJ AZ-50826861, 2012EXP-388, J.E. 2012-214, [2012] 1 R.C.S. 23, paragr. 10-12 et 213-220. Bien que cet arrêt de la Cour suprême du Canada traite de la loi fédérale sur l'accès à l'information, nous croyons qu'il présente un intérêt certain en ce qui a trait à l'application et l'interprétation de la loi sur l'accès.

## ARTICLE 25

**Cas où l'avis doit ou ne doit pas être donné / Il incombe au responsable de prendre la décision de divulguer ou non les renseignements visés et de respecter les droits du tiers en évitant de simplement lui transférer la responsabilité de prendre cette décision / Avant de décider s'il convient ou non de donner l'avis au tiers, le responsable de l'institution doit suffisamment examiner les documents visés par la demande d'accès afin de déterminer quelles parties devraient, le cas échéant, faire l'objet d'une exclusion ou d'une exception / Pour que le système fonctionne, il est nécessaire d'adopter une approche axée sur la coopération / Le responsable ne peut se contenter d'imposer au tiers le fardeau qui lui incombe d'examiner le dossier et, dans le même ordre d'idée, le tiers doit prêter raisonnablement assistance au responsable afin de l'aider à s'acquitter des obligations que la loi lui impose / Quant à la norme de preuve applicable, le tiers doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que l'exception prévue par la loi s'applique.**

*Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, (C.S. Can., 2012-02-03), 2012 CSC 3, SOQUIJ AZ-50826861, 2012EXP-388, J.E. 2012-214, [2012] 1 R.C.S. 23, paragr. 57, 63-64, 84, 87-90, 94-95 et 238-240. Bien que cet arrêt de la Cour suprême du Canada traite, entre autres, des articles 27 et 28 de la loi fédérale sur l'accès à l'information, nous croyons qu'il présente un intérêt certain en ce qui a trait à l'application et l'interprétation des articles 25 et 49 de la loi sur l'accès. Les articles 25 et 49 de la loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics sont respectivement les pendants des articles 27 et 28 de la loi fédérale.

**L'obligation pour un organisme public de demander les observations du tiers ne se pose que s'il évalue que les articles 23 et 24 de la loi sur l'accès peuvent s'appliquer / Toutefois, l'organisme n'a pas l'obligation d'endosser la position du tiers voulant que les documents ne soient pas accessibles / Il incombe au tiers de saisir la Commission et de défendre ses prétentions.**

*GÉNIeau, groupe d'experts c. Ville de Montréal* (C.A.I., 2012-08-30 (décision rectifiée le 2012-09-06)), 2012 QCCAI 357, SOQUIJ AZ-50892438, 2012EXP-3424, paragr. 1-4, 85 et 88, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

## ARTICLE 28

**Inspecteur municipal chargé de l'émission des permis et certificats et de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées<sup>(8)</sup> / Les documents en litige n'ont pas été obtenus dans le cadre d'une enquête spécifiquement orientée vers la détection ou la prévention des infractions aux lois / Les documents comme les rapports d'inspection, les photos et les attestations de conformité ont plutôt été obtenus dans le cadre des fonctions régulières de l'inspecteur, qui s'assure de l'application de la réglementation.**

*N.M. c. Municipalité de Ste-Julienne* (C.A.I., 2012-06-13), 2012 QCCAI 275, SOQUIJ AZ-50869357, paragr. 1, 26-27, 33-35 et 41-46, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

### ARTICLE 28 PARAGRAPHE 2

**L'enquête, ayant débuté en 2009, a connu son dénouement en 2010 / Aucune accusation n'a été portée / Toutefois, considérant que la mise en accusation pour la perpétration d'un crime est imprescriptible au Canada, l'obtention d'éléments nouveaux, le cas échéant, légitimerait la reprise de l'enquête / D'ailleurs, le fait que celle-ci se soit tenue 27 ans après le fait démontre que ce genre d'investigation résiste à l'usure du temps / Le dossier n'est pas fermé définitivement / La Commission conclut que cette enquête est effectivement sujette à réouverture / La Commission est d'avis que la divulgation d'informations contenues dans les documents litigieux nuirait au processus éventuel d'une reprise de l'enquête, car certains éléments constitutifs seraient déjà connus, avec les risques que cela comporte au niveau de la contamination de la preuve.— Le demandeur désire copie des notes de l'enquête policière effectuée en 2009 et 2010 relativement au décès de sa mère survenu le 8 mai 1982. À l'époque, ce décès n'a pas été considéré comme étant suspect.**

*D.G. c. Ville de Trois-Rivières* (C.A.I., 2012-03-08), 2012 QCCAI 81, SOQUIJ AZ-50838260, 2012EXP-1429, paragr. 1, 6, 35, 37-38 et 40-42, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

### ARTICLE 28 PARAGRAPHE 3

**Document destiné à la formation des vérificateurs et enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec qui seront appelés à effectuer des vérifications visant à détecter l'utilisation du stratagème de factures de complaisance par des entreprises / Ce document indique de manière détaillée la façon de procéder afin de mettre à jour et démontrer l'existence d'un stratagème de facturation de complaisance, notamment les éléments de preuve requis par les tribunaux et comment recueillir ceux-ci auprès des entreprises ou d'autres sources d'information / Si les entreprises sont informées des éléments d'information recherchés par l'organisme et de leur façon de les obtenir, elles pourront raffiner leur stratagème et contrer les efforts de lutte contre le stratagème de facturation de complaisance.**

(8) RLRQ, c. Q-2, r. 22.

*Spiegel Sohmer inc. c. Revenu Québec* (C.A.I., 2012-09-28), 2012 QCCAI 391, SOQUIJ AZ-50901926, 2012EXP-3844, paragr. 50-59, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

#### ARTICLE 28.1

**Enquête d’habilitation sécuritaire / Vérifications de bonne conduite / Enquête sur une personne chargée de récupérer au quartier général de la Sûreté du Québec les documents identifiés et de procéder à leur destruction de façon sécuritaire / Programme destiné à prévenir le crime ou des infractions aux lois.**— Le demandeur occupait un emploi au sein de l’entreprise A, laquelle est spécialisée en matière de cueillette de documents aux fins de déchetage. Ses tâches consistaient à se rendre sur les lieux du travail des clients, récupérer les documents identifiés et procéder à leur destruction de façon sécuritaire. L’un de ces clients était le quartier général de la Sûreté du Québec.

Le 16 mars 2012, le demandeur complète et signe un formulaire intitulé « Informations personnelles aux fins de procéder à une habilitation sécuritaire ». Ce faisant, il permettait que des vérifications de bonne conduite soient effectuées à son endroit ainsi qu’envers des personnes de son entourage.

Quelques jours plus tard, son employeur est avisé par la Sûreté du Québec, Division de l’administration régionale Centre-Est, que sa demande d’accréditation n’est pas approuvée. Conséquemment, il perd son emploi puisqu’il s’agissait d’une condition essentielle à son maintien.

Le demandeur requiert les raisons pour lesquelles sa demande d’accréditation nécessaire au maintien de son emploi dans l’entreprise A n’a pas été approuvée.

*P.G. c. Sûreté du Québec* (C.A.I., 2012-11-13), 2012 QCCAI 426, SOQUIJ AZ-50913457, 2012EXP-4356, paragr. 1, 6-8, 11 et 35-36, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire. Voir aussi : *R.G. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique) (Sûreté du Québec)*, (C.A.I., 2010-05-13 (décision rectifiée le 2010-06-08)), 2010 QCCAI 141, SOQUIJ AZ-50639493, 2010EXP-2121, [2010] C.A.I. 328 (rés.), M<sup>e</sup> Guylaine Henri, commissaire.

#### ARTICLE 29.1

**Émission d’une ordonnance de non-divulgence par la Cour supérieure dont le jugement a été infirmé par la Cour d’appel / Cette dernière a infirmé le jugement de la Cour supérieure dans son intégralité, incluant l’ordonnance de non-divulgence / Ainsi, la Chambre des notaires n’est plus liée par l’ordonnance de non-divulgence / Celle-ci devra communiquer à la Commission les documents en litige pour qu’elle les examine dans le secret du délibéré (individuel) qui est lié à l’exercice de ses fonctions juridictionnelles et dans le respect du serment de discrétion qui lie chacun des membres de la Commission.**

*F.R. c. Chambre des notaires du Québec* (C.A.I., 2012-11-09), 2012 QCCAI 425, SOQUIJ AZ-50913456, 2012EXP-4262, paragr. 1, 6, 69-72 et 90, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire. Voir aussi : *F.R. c. Chambre des notaires du Québec* (C.A.I., 2012-12-06), 2012 QCCAI 451, SOQUIJ AZ-50922092, 2013EXP-171, paragr. 1, 6 et 69, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire.



## ARTICLE 32

**Les rapports d'inspection de même que les photos qui les accompagnent ainsi que les attestations de conformité ne sont pas des analyses puisque ceux-ci ne contiennent essentiellement qu'un exposé des faits et des constats.**— Le demandeur s'adresse à la municipalité pour obtenir divers documents relativement à l'immeuble situé [à l'adresse 1], immeuble qui appartient à M. L..., le tiers.

Il ressort de la preuve présentée dans cette affaire que le demandeur a, à plusieurs reprises en 2010, constaté que son voisin exécutait des travaux qui ne semblaient pas conformes à la réglementation municipale et a demandé à la municipalité d'intervenir.

*N.M. c. Municipalité de Ste-Julienne (C.A.I., 2012-06-13), 2012 QCCA 275, SOQUIJ AZ-50869357, paragr. 1, 4, 26-27, 33 et 56-58, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.*

**Il appartient à l'entreprise ou à l'organisme d'expliquer l'influence vraisemblable que pourrait avoir la divulgation des documents en litige sur la procédure intentée par les demandeurs / L'organisme ne rencontre pas cette exigence lorsqu'il ne fait que soutenir qu'il appartient au juge qui entendra le recours, non pas à la Commission, d'ordonner la production de documents, selon les règles applicables.**— Les demandeurs s'adressent à l'entreprise afin d'obtenir une copie de leur dossier d'assurance habitation.

*M.T. c. TD assurance habitation et auto (C.A.I., 2012-08-02), 2012 QCCA 340, SOQUIJ AZ-50889690, 2012EXP-3346, paragr. 1-2, 49 et 51-54, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire. Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.*

## SECRET PROFESSIONNEL

**La Commission a le pouvoir de prendre connaissance des documents en litige pour évaluer leur accessibilité, incluant des documents pour lesquels le secret professionnel de l'avocat est invoqué comme motif de refus / Afin d'exercer adéquatement son rôle, la Commission doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des documents en litige, incluant le dossier de l'avocat / La Commission considère que le critère de l'absolue nécessité, invoqué par l'organisme, ne commande pas, à la lumière des faits mis en preuve, qu'elle s'abstienne de requérir la production de ces documents / En l'espèce, la Commission ne connaît pas la nature précise des documents qui se trouvent dans les quatre boîtes constituant le dossier de l'avocat qui font l'objet de la demande d'accès / Elle ne bénéficie donc pas d'éléments suffisants, à ce stade-ci, pour lui permettre d'évaluer si le privilège du secret professionnel s'applique à l'ensemble de ces documents sans d'abord les consulter / La Commission prendra connaissance des documents qui seront déposés sous pli confidentiel en l'absence du demandeur d'accès et à huis clos.**— Lors de la présentation de la preuve de l'organisme, l'avocate de ce dernier, M<sup>e</sup> Marie-Josée Bourgeault, informe la Commission qu'elle s'oppose au dépôt sous pli confidentiel d'une partie des documents en litige.

Les documents visés par cette objection consistent en quatre boîtes de documents qui constituent le «dossier de l'avocat» de l'organisme. M<sup>e</sup> Bourgeault s'oppose à ce que la Commission prenne connaissance de ces documents au motif qu'ils sont protégés par le secret professionnel.



Elle ne conteste pas la compétence de la Commission, mais la nécessité de prendre connaissance des documents pour statuer sur l'objet du litige, à savoir s'ils sont tous protégés par le secret professionnel.

*D.T. c. Ministère de la Justice du Québec*, (C.A.I., 2012-07-26), 2012 QCCAI 328, SOQUIJ AZ-50889678, 2012EXP-3205, paragr. 6-9, 47, 49-58 et 60-77, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

**Montant total des frais d'avocats payés par la Ville, dans le cadre de différents recours intentés par un citoyen contre celle-ci et un de ses policiers / Les relevés d'honoraires d'un avocat bénéficient du secret professionnel et ne sont donc pas accessibles au demandeur / Il en va de même pour les renseignements contenus aux comptes d'honoraires professionnels d'un avocat, reproduits sur les bons de commande et les chèques, à des fins de paiement, qui ne perdent pas, pour cette seule raison, la protection que leur confère le secret professionnel.**

*S.L. c. Ville de Terrebonne* (C.A.I., 2012-08-10), 2012 QCCAI 338, SOQUIJ AZ-50889688, paragr. 50-53, 62, 66 et 71, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

### ARTICLE 37

**On peut s'étonner que, dans l'exercice de la discrétion que confère l'article 37 de la loi sur l'accès à l'organisme, ce dernier choisisse de ne pas permettre au demandeur d'avoir accès à ce courriel alors qu'il y a déjà eu accès dans l'exercice de ses fonctions et qu'il en connaît le contenu / Toutefois, la Commission ne peut réviser l'exercice de cette discrétion par le responsable de l'accès.**— Le demandeur, qui a été conseiller municipal pour l'organisme jusqu'au 8 mai 2012, date à laquelle il a démissionné, s'adresse à l'organisme afin d'obtenir une copie d'un courriel envoyé par M. Yves Archambault, consultant, contenant une recommandation de ne pas hausser le salaire d'un poste de secrétaire administrative.

*J.C. c. Municipalité de Grand-Remous* (C.A.I., 2012-12-20), 2012 QCCAI 469, SOQUIJ AZ-50926995, paragr. 1 et 27-30, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

**Sont des avis ou recommandations les grilles d'évaluation relatives au processus d'évaluation des soumissions reçues à la suite d'un appel d'offres visant la réfection d'une usine de filtration de l'eau potable.**

*CWA, division de la compagnie Wilfrid Allen ltée c. Municipalité de Verchères* (C.A.I., 2012-07-13), 2012 QCCAI 318, SOQUIJ AZ-50877212, 2012EXP-3136, paragr. 1, 9-10, 13, 41-49, 51-52 et 54-60, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

**Un sondage en soi ne constitue pas un avis ou une recommandation / Les résultats d'un sondage contiennent l'opinion des personnes consultées / La recommandation peut découler d'un sondage, mais le sondage lui-même n'équivaut toutefois pas à une recommandation.**

*X.L. c. Ville de Saint-Colomban* (C.A.I., 2012-08-14), 2012 QCCAI 346, SOQUIJ AZ-50889697, 2012EXP-3347, paragr. 1 et 25-26, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

**Comité consultatif en environnement / Ce comité est composé de huit membres choisis parmi les citoyens de l'organisme, d'un membre du conseil municipal et d'un employé de l'organisme**



qui agit à titre de secrétaire / Les avis du membre du conseil municipal ou de l'employé de l'organisme sont protégés par l'article 37 de la loi sur l'accès / En revanche, les avis des membres citoyens ne le sont pas puisqu'il ne s'agit pas d'avis ou de recommandations formulés par l'une des personnes mentionnées à cette disposition.

L'absence de pouvoir décisionnel du Comité, la nomination de ses membres par le conseil et la nature consultative de son mandat en font un organisme subordonné à l'organisme ou qui en relève, au sens de l'article 38 de la loi sur l'accès / L'organisme n'a toutefois pas invoqué cette dernière disposition / Les avis et les recommandations du Comité sont donc accessibles.

*D.B. c. Ville de Ste-Adèle* (C.A.I., 2012-03-13), 2012 QCCA 164, SOQUIJ AZ-50840013, 2012EXP-1510, paragr. 33-37, 44, 46-48, 50-54 et 56-59, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

Membre du personnel de l'organisme / Il importe peu que l'employé soit stagiaire, membre ou non de l'Ordre des urbanistes / Ce qui compte, c'est qu'elle était une employée de l'organisme qui, dans l'exercice de ses fonctions, donnait des avis sur l'application du règlement de zonage.

*M.G. c. Ville de Sherbrooke* (C.A.I., 2012-03-27), 2012 QCCA 183, SOQUIJ AZ-50844099, paragr. 18-20, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

#### ARTICLE 39

Absence de décision de la part de l'organisme / Rapport d'enquête concernant une plainte pour harcèlement psychologique / Analyses se rapportant au bien-fondé de la plainte / La plainte a été jugée non fondée par l'enquêteur mais, entre-temps, le demandeur a changé d'emploi / L'organisme n'a donc pas eu à prendre de décision.

*M.H. c. Revenu Québec* (C.A.I., 2012-08-16), 2012 QCCA 349, SOQUIJ AZ-50889700, paragr. 7, 13, 70, 78 et 82, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

#### ARTICLE 41.1

Le demandeur doit établir que l'existence du risque pour la sécurité d'une personne est liée aux renseignements non divulgués et que ce risque est immédiat / Que l'expert des demandeurs ne soit pas en mesure d'évaluer précisément si les normes prévues au *Code national du bâtiment 1995* sont respectées ne correspond pas à un risque immédiat à la santé et la sécurité des personnes.

*F.T. c. Ville de St-Sauveur* (C.A.I., 2012-09-08), 2012 QCCA 362, SOQUIJ AZ-50894936, 2012EXP-3590, paragr. 8, 72, 74, 77-81, 84-87 et 90-91, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

#### ARTICLE 42

La responsable n'a pas à communiquer avec le demandeur lorsque sa demande d'accès est claire / Une demande d'accès abusive ou excessive n'est pas pour autant imprécise.



*M.T. c. Ministère des Transports du Québec*, (C.A.I., 2012-03-23), 2012 QCCAI 174, SOQUIJ AZ-50842443, 2012EXP-1626, paragr. 64, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire. La requête en rejet d'appel de cette décision de la Commission d'accès à l'information présentée par le Procureur général du Québec représentant le ministère des Transports a été **accueillie** par la Cour du Québec : *Thérien c. Procureur général du Québec* (C.Q., 2012-07-16), 2012 QCCQ 5571, SOQUIJ AZ-50874706, juge Daniel Lavoie.

#### ARTICLE 47

**La loi sur l'accès ne permet pas au responsable de l'accès de prolonger le délai de réponse au-delà des 30 jours de la date de réception de la demande d'accès.**

*Université du Québec à Montréal c. M.D.* (C.A.I., 2012-05-10), 2012 QCCAI 231, SOQUIJ AZ-50859313, 2012EXP-2395, paragr. 52, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire.

#### ARTICLE 47 ALINÉA 1 PARAGRAPHE 3

**La responsable, lorsqu'elle refuse de communiquer au demandeur des documents contenant des renseignements personnels concernant des tiers, n'est pas tenue d'identifier les documents ou d'indiquer leur nature.**

*N.B. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (C.A.I., 2012-03-13), 2012 QCCAI 158, SOQUIJ AZ-50840007, paragr. 1 et 42, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire.

#### ARTICLE 48

**L'objectif visé par cette disposition n'est pas d'établir une règle de fond permettant d'opposer une restriction au droit d'accès, mais présuppose plutôt une intervention de nature procédurale / Lorsque le responsable de l'accès est d'avis que la demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou que le document visé par la demande a été produit par ce dernier, il doit référer le demandeur à cet autre organisme / Ces indications doivent néanmoins être communiquées par écrit dans le délai de traitement habituel, soit 20 ou 30 jours selon le cas / En l'espèce, l'organisme n'a invoqué cette conjecture qu'à l'audience / Ce faisant, il ne respecte pas les prescriptions de l'article 48 / Au surplus, aucune preuve ne démontre que le responsable de l'accès est de cet avis.**

*P.M. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (C.A.I., 2012-12-03), 2012 QCCAI 452, SOQUIJ AZ-50922093, 2013EXP-172, paragr. 1-2, 16 et 30-32, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire. **En revanche**, voir : *E.A. c. Société de l'assurance automobile du Québec* (C.A.I., 2009-12-11), 2009 QCCAI 265, SOQUIJ AZ-50592022, paragr. 53, M<sup>e</sup> Guylaine Henri, commissaire ; *S.R. c. Commissaire à la déontologie policière* (C.A.I., 2011-06-23), 2011 QCCAI 145, SOQUIJ AZ-50765497, 2011EXP-2473, paragr. 58, M<sup>e</sup> Guylaine Henri, commissaire, où la Commission se dit d'avis que l'article 48 de la loi sur l'accès peut être invoqué tardivement et même à l'audience.



### CHAPITRE III – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**L'intérêt public n'est pas un facteur pertinent pour décider si un renseignement personnel peut être communiqué ou non.**– Le demandeur veut obtenir le nom de policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ou de la Communauté urbaine de Montréal impliqués dans des événements au cours desquels il y aurait eu des personnes blessées ou décédées. Il désire également obtenir le nom des policiers responsable de l'écrou lors de décès survenus dans des cellules et au cours d'interventions policières.

*A.P. c. Ministère de la Sécurité publique du Québec (Sûreté du Québec)*, (C.A.I., 2012-10-10), 2012 QCCAI 394, SOQUIJ AZ-50904071, 2012EXP-4013, paragr. 7, 10, 71 et 84-86, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

#### ARTICLE 53

**Rapport intitulé « Diagnostic de climat organisationnel » / Pour la rédaction de celui-ci, plusieurs rencontres se tiennent, tantôt individuelles et tantôt en groupe / La demanderesse a obtenu le consentement écrit de deux participants, lesquels acceptent que les renseignements personnels les concernant soient communiqués / La Commission est incapable d'associer une version à une personne en particulier, considérant le style anonyme utilisé / Compte tenu de ce qui précède, le consentement offert par deux personnes de donner accès aux extraits contenant des renseignements personnels à leur sujet est purement académique / La Commission ne pourrait communiquer partiellement ces éléments sans mettre en péril la protection des autres renseignements qui doivent demeurer inaccessibles / En pareilles circonstances, le droit d'accès doit céder le pas à la confidentialité.**

*L.G. c. Ministère de la Sécurité publique du Québec*, (C.A.I., 2012-02-17), 2012 QCCAI 63, SOQUIJ AZ-50834087, paragr. 8, 26, 29, 39-41, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

**L'employé qui communique avec la clientèle dans le cadre de ses fonctions consent implicitement à ce que les clients aient accès à sa voix.**

*C.R. c. Loto-Québec* (C.A.I., 2012-07-05), 2012 QCCAI 300, SOQUIJ AZ-50872848, 2012EXP-3137, paragr. 1, 106 et 136-137, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

#### ARTICLE 54

**Voix d'un individu.**– La voix d'un individu est un renseignement personnel.

*Syndicat des pompiers du Québec, section locale Boisbriand c. Ville de Boisbriand* (C.A.I., 2004-08-19), SOQUIJ AZ-50270134, A.I.E. 2004AC-87, [2004] C.A.I. 382, paragr. 22 (la voix d'un citoyen); *Thadal c. Communauté urbaine de Montréal* (C.A.I., 2001-12-19), SOQUIJ AZ-50110180, A.I.E. 2002AC-12, [2002] C.A.I. 12, 14 (le son de la voix du téléphone); *Pilon c. Communauté urbaine de Montréal* (C.A.I., 2001-10-01), SOQUIJ AZ-50104709, Christiane Constant, commissaire. Voir aussi: *C.R. c. Loto-Québec* (C.A.I., 2012-07-05), 2012 QCCAI 300, SOQUIJ AZ-50872848, 2012EXP-3137, paragr. 114, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire; *D.M. c. Ville de Montréal (SPVM)*, (C.A.I., 2012-11-06), 2012 QCCAI 424, SOQUIJ AZ-50911145, paragr. 1 et 33, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.



**Voix des employés qui se trouve sur l'enregistrement des deux conversations téléphoniques / Les documents en litige contiennent les propos exprimés par des employés de l'organisme dans l'exercice de leurs fonctions / Ces propos ne contiennent aucun renseignement personnel au sujet de ces employés / Ils ne concernent pas l'individu mais sont exprimés au nom de l'organisme qu'il représente / Les enregistrements en litige, qui ne contiennent que des renseignements personnels au sujet du demandeur, ne deviennent pas personnels au sujet des employés de l'organisme du seul fait qu'ils contiennent leur voix / Inapplication des articles 44 et 45 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>(9)</sup>.**

*C.R. c. Loto-Québec* (C.A.I., 2012-07-05), 2012 QCCA 300, SOQUIJ AZ-50872848, 2012EXP-3137, paragr. 1, 106-107, 109-112, 114-117, 121, 123, 125-134 et 143, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.

**Questionnaires complétés de façon manuscrite / Une simple annotation manuscrite ne constitue pas automatiquement un renseignement personnel du simple fait que le caractère d'écriture permettrait d'identifier son instigateur / Encore faut-il que ce renseignement concerne cette même personne / Ainsi, lorsque l'appréciation ou la perception d'un sujet donné est exprimée de façon manuscrite par une personne dans un document, ce qui constitue des énoncés qui sont intrinsèquement subjectifs, car ceux-ci sont le reflet d'une opinion personnelle, le responsable devra alors refuser de divulguer le document, car la divulgation permettrait d'identifier son auteur, par exemple en reconnaissant le caractère d'écriture.**— La demanderesse réclame divers documents se rapportant à l'établissement du programme relatif à l'équité salariale dont, entre autres, les critères ayant servi de base à la mise en œuvre du programme ainsi que les questionnaires de tâches complétés par les salariés.

*M.M. c. Commission de l'équité salariale* (C.A.I., 2012-11-19), 2012 QCCA 429, SOQUIJ AZ-50915633, paragr. 5, 12, 26-29 et 31-32, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

**Rapport d'enquête policière / Les déclarations fournies par les policiers présents sur les lieux du tragique accident de la route décrivent de façon détaillée les circonstances du décès du fils du demandeur / Le père endeuillé ne peut avoir accès à ce genre d'informations, même si la communication de celles-ci avait pour effet d'alléger ses souffrances.**

*G.M. c. Ville de Québec* (C.A.I., 2012-09-07), 2012 QCCA 364, SOQUIJ AZ-50894938, 2012EXP-3591, paragr. 1, 22 et 33-36, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

**Comité consultatif en environnement / Ce comité est composé de huit membres choisis parmi les citoyens de l'organisme, d'un membre du conseil municipal et d'un employé de l'organisme qui agit à titre de secrétaire / Le nom des membres citoyens associé à d'autres renseignements dans les procès-verbaux en litige, notamment leur présence ou absence à la réunion, le fait qu'ils proposent des résolutions ou des commentaires qu'ils formulent, constitue des renseignements personnels / Toutefois, seul le nom doit être masqué puisque le contenu des commentaires ne permet pas, en l'espèce, d'identifier les membres concernés.**

*D.B. c. Ville de Ste-Adèle* (C.A.I., 2012-03-13), 2012 QCCA 164, SOQUIJ AZ-50840013, 2012EXP-1510, paragr. 33-35, 37, 60, 62-63 et 65-67, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire. Voir aussi :

(9) RLRQ, c. C-1.1.

*D.B. c. Ville de Ste-Adèle* (C.A.I., 2012-03-13), 2012 QCCA 161, SOQUIJ AZ-50840010, paragr. 1, 52-53, 55 et 78-83, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire (comité consultatif d'urbanisme composé de 7 membres choisis parmi les résidents de la municipalité, de 2 membres du conseil municipal et du directeur du Service d'urbanisme).

**Indemnité de départ / Transaction / La proportion du montant octroyé servant de contribution au REÉR de l'ancienne directrice générale, les données relatives à ses taux d'imposition provincial et fédéral, la formation qu'elle entend suivre dans l'avenir, les coordonnées personnelles du spécialiste qui lui offre des services financiers ainsi que la façon dont est versée l'indemnité sont des renseignements personnels.**

*L.P. c. Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury* (C.A.I., 2012-03-21), 2012 QCCA 179, SOQUIJ AZ-50842448, paragr. 9 et 34, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

**Les renseignements portant sur le respect ou non d'une réglementation municipale par une personne constituent des renseignements personnels.**— Le demandeur s'adresse à la municipalité pour obtenir divers documents relativement à l'immeuble situé [à l'adresse 1], immeuble qui appartient à M. L..., le tiers.

Il ressort de la preuve présentée dans cette affaire que le demandeur a, à plusieurs reprises en 2010, constaté que son voisin exécutait des travaux qui ne semblaient pas conformes à la réglementation municipale et a demandé à la municipalité d'intervenir. Lorsque cette dernière est intervenue, le demandeur a constaté que des travaux avaient été faits sans autorisation puisqu'un permis marqué d'un X a été affiché.

*N.M. c. Municipalité de Ste-Julienne* (C.A.I., 2012-06-13), 2012 QCCA 275, SOQUIJ AZ-50869357, paragr. 1, 4, 26-27 et 64-66, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

**Demande de permis, ainsi que le permis délivré pour une installation sanitaire. Renseignements personnels.**

La demande de permis ainsi que le permis délivré pour une installation sanitaire contiennent essentiellement des renseignements personnels. En effet, ces informations révèlent notamment l'adresse domiciliaire, le numéro de téléphone, l'utilisation faite de la propriété, le schéma d'implantation de l'installation projetée décrivant le choix arrêté par le propriétaire, le coût assumé par ce dernier ainsi que la mention de l'autorisation acquise ou non de la part de l'organisme pour l'exécution des travaux.

*S.L. c. Municipalité de Ste-Julienne* (C.A.I., 2012-06-06), 2012 QCCA 259, SOQUIJ AZ-50865885, 2012EXP-2730, paragr. 38 et 47-52, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

**Le renseignement voulant qu'une personne ait fait ou non l'objet d'une enquête policière est un renseignement personnel qui la concerne, car il est question de recueillir des renseignements au sujet des agissements d'une personne / En l'espèce, le demandeur souhaite savoir si l'immeuble qu'il a acheté a été déjà utilisé pour faire la culture de cannabis.**— Le demandeur s'adresse au Service de police de la Ville de Montréal (le SPVM) en vue d'obtenir des renseignements relativement aux interventions policières menées par le SPVM à son immeuble avant qu'il n'en devienne propriétaire (de novembre 2007 à novembre 2010).



*H.M. c. Ville de Montréal (SPVM)*, (C.A.I., 2012-10-12), 2012 QCCA 392, SOQUIJ AZ-50903495, paragr. 1, 12, 19-20 et 22-27, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire.

**Les renseignements qui concernent directement l'immeuble assuré et le syndicat des copropriétaires à titre d'assuré ne sont pas des renseignements personnels / La demande d'accès faite à l'entreprise a pour objet l'accès aux documents détenus par l'entreprise à l'égard du statut corporatif du syndicat des copropriétaires, des renseignements concernant les réclamations faites et des indemnités versées par l'entreprise à l'égard de l'immeuble assuré / De la même manière, le document d'évaluation des dommages préparé par une firme d'évaluateurs en sinistre ne contient que des renseignements concernant l'immeuble.**

*S.Y. c. Compagnie d'assurances Jevco* (C.A.I., 2012-01-11), 2012 QCCA 20, SOQUIJ AZ-50822590, paragr. 29-33 et 35, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire. Loi sur le secteur privé. Voir aussi : *S.Y. c. Groupe Ledor* (C.A.I., 2012-06-29), 2012 QCCA 299, SOQUIJ AZ-50872847, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire, où la Commission précise au paragraphe 19 que les documents contenus au dossier concernent l'immeuble qu'habitent le demandeur et une autre personne. Il ne s'agit pas de renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. Loi sur le secteur privé; *S.Y. c. Intact Assurance* (C.A.I., 2012-07-26), 2012 QCCA 331, SOQUIJ AZ-50889681, paragr. 11, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire, où la Commission décide que la loi sur le secteur privé ne peut être utilisée pour obtenir des informations relatives à toute situation dans laquelle une personne est impliquée. En effet, l'article 27 de cette loi vise uniquement les renseignements personnels détenus par l'entreprise sur la personne concernée par la demande d'accès. Loi sur le secteur privé.

## ARTICLE 55

**La protection accordée par l'article 55 de la loi sur l'accès aux renseignements personnels ayant un caractère public vise à éviter une utilisation de ces renseignements à une autre fin que celles pour lesquelles ils ont été rendus publics et qui serait illégitime / Registre signé par des citoyens de la municipalité pour demander la tenue d'un scrutin référendaire / L'appréhension de l'organisme est fondée uniquement sur le fait que le demandeur occupe le poste de directeur des opérations chez le plus gros employeur de la municipalité / La bonne foi se présume / Outre le fait que le demandeur occupe ce poste, aucune preuve n'a été présentée permettant de conclure que l'utilisation projetée est illégitime.**

*Y.P. c. Municipalité de l'Ange-Gardien* (C.A.I., 2012-11-21), 2012 QCCA 441, SOQUIJ AZ-50918140, 2013EXP-2, paragr. 30, 33, 39 et 42-48, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.

## ARTICLE 57 ALINÉA 1 PARAGRAPHE 2

**Le renseignement recherché, soit le nom d'un employé de l'organisme, pourrait être associé à ses faits et gestes et révéler la manière dont cette personne a accompli son travail, dans un contexte de plainte et d'enquête / Le renseignement demandé ne se réfère donc pas à la fonction exercée par un membre du personnel d'un organisme public au sens du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 57 de la loi sur l'accès, mais plutôt à sa conduite, alors qu'il était en fonction au sein d'un organisme public / Dans ce contexte, ces renseignements revêtent un caractère confidentiel au sens des articles 53 et 54 de la loi sur l'accès.**



*K.M. c. Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest de Verdun (C.A.I., 2012-02-16 (décision rectifiée le 2012-04-18)), 2012 QCCAI 55, SOQUIJ AZ-50834079, 2012EXP-1358, paragr. 19, 21 et 45-50, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.*

#### ARTICLE 57 ALINÉA 1 PARAGRAPHE 4

**Listes comportant le nom des personnes œuvrant pour le compte d'entreprises privées qui ont reçu une invitation pour bénéficier de la loge corporative lors de l'événement du Grand Prix de Trois-Rivières pour les années 2010 et 2011.**— Les demandeurs désirent obtenir le nom des personnes qui ont été invitées dans la loge corporative du Grand Prix de Trois-Rivières (GP3R) pour les années 2010 et 2011.

La Commission constate que les listes de noms ont été communiquées partiellement aux demandeurs. L'organisme refuse toutefois de fournir le nom des personnes physiques ayant reçu ces invitations pour le motif qu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels et que celles-ci n'ont pas consenti à la divulgation. Ces personnes œuvrent pour le compte d'entreprises privées.

*M.G. c. Innovation et Développement économique Trois-Rivières (C.A.I., 2012-10-17), 2012 QCCAI 403, SOQUIJ AZ-50906020, 2012EXP-4090, paragr. 1, 31 et 34-39, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.*

#### ARTICLE 59 ALINÉA 2 PARAGRAPHE 9

**Identité des témoins / Enregistrement vidéo / Le demandeur a été victime d'une agression armée lors d'une partie de hockey / Il veut obtenir l'enregistrement pour évaluer l'opportunité de déposer une plainte criminelle privée contre le joueur de l'équipe adverse / Ce document est inaccessible puisqu'il est constitué de renseignements qui permettent d'identifier des personnes qui n'étaient pas sur la patinoire et qui sont des témoins.**

*K.C. c. Ville de Montréal (SPVM), (C.A.I., 2012-03-15), 2012 QCCAI 175, SOQUIJ AZ-50842444, paragr. 28-29 et 41-45, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire.*

**La demanderesse a été renversée par un cycliste alors qu'elle traversait une rue / Historique d'appel / Rapport de police / L'organisme lui a transmis le nom du cycliste / La demanderesse ne parvient pas à le retrouver avec ce seul renseignement / Elle souhaite obtenir le numéro de téléphone du cycliste / L'organisme peut, de façon discrétionnaire, décider de communiquer le numéro de téléphone du cycliste à la demanderesse.**

*C.S. c. Ville de Montréal (SPVM), (C.A.I., 2012-04-13), 2012 QCCAI 208, SOQUIJ AZ-50851241, paragr. 5-7, 22 et 24-31, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire.*

#### ARTICLE 64

**Demande de retrait du dossier d'employé relatif au personnel policier de tout renseignement ayant trait à l'imposition d'une mesure disciplinaire après qu'une période de cinq ans se soit écoulé depuis l'imposition de cette mesure / Nécessité de garder ces renseignements, car ceux-ci sont systématiquement utilisés lors des processus de dotation et servent également à d'autres fins au niveau de la gestion des effectifs / Ces renseignements font partie du processus**



administratif de saine gestion du personnel par les autorités compétentes / L'objectif de conservation de ces renseignements est bienveillant et s'appuie aisément sur l'utilité d'une connaissance globale et complète des effectifs afin d'offrir un service de sécurité publique de qualité à la population / En ce sens, l'esprit et la lettre des articles 72 et 73 de la loi sur l'accès sont respectés / Selon la preuve faite, les fins pour lesquelles les renseignements ont été recueillis ne sont pas encore accomplies / Application du *Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier* / Ce règlement fixe les balises minimales au corps de police en lui commandant la tenue de documents spécifiques / Il est question ici d'une obligation imposée à l'organisme et non d'un droit octroyé au policier / L'article 4 de ce règlement sur les archives accorde une discrétion au corps de police à qui serait adressée une demande de retrait de documents correspondant à la notion de « mesure disciplinaire encourue » / La preuve révèle que l'organisme a refusé l'ensemble des demandes de retrait qui lui ont été adressées sur le sujet / La Commission estime que cette ligne de conduite lui appartient et qu'elle n'a pas à s'immiscer dans l'usage du pouvoir discrétionnaire dont l'organisme dispose / C'est sa prérogative / Aussi, le calendrier de conservation de l'organisme, approuvé par Bibliothèque et Archives nationales, prévoit expressément que les sanctions disciplinaires contenues au dossier d'un policier sont conservées même après que les documents ont acquis le statut « inactif ».

*B.C. c. Ville de Québec* (C.A.I., 2012-04-26), 2012 QCCAI 201, SOQUIJ AZ-50851234, 2012EXP-1915, paragr. 9, 16, 25, 28-33, 36, 59-61, 77-79, 81, 85-86, 96-97, 99, 101-104, 106, 108-112, 114-116 et 120, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

### ARTICLE 83

La participation et la contribution de la demanderesse à un processus établissant l'état de la situation au sein d'une équipe de travail dans le but de proposer des pistes de solution visant l'amélioration du climat de travail ne font pas en sorte que les renseignements contenus dans le rapport en litige concernent la demanderesse / Ceux-ci concernent plutôt son employeur, qui a pris les mesures nécessaires afin de gérer la crise qui sévissait au sein de ce petit groupe de travail / En effet, la démarche a été initiée à la demande des autorités de l'organisme et l'objectif ultime était de rendre plus efficiente l'organisation aux prises avec des difficultés qui nuisaient de toute évidence à son rendement en général dans la poursuite de sa mission / Cela étant, la demande d'accès à l'origine du présent litige se fonde sur l'application de l'article 9 de la loi sur l'accès.

*L.G. c. Ministère de la Sécurité publique du Québec*, (C.A.I., 2012-02-17), 2012 QCCAI 63, SOQUIJ AZ-50834087, paragr. 6-8 et 31-36, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

### ARTICLE 86.1

Il ressort de la preuve présentée que l'organisme n'a pas l'intention de mettre en œuvre les conclusions du rapport en litige puisque le consultant a outrepassé son mandat et que la Direction des ressources humaines ne veut pas que ce rapport circule / L'organisme a pris sa décision en choisissant de ne pas mettre ce rapport en application / On doit aussi souligner que la question de la charge de travail, abordée dans le rapport, a fait l'objet d'une rencontre

**avec la demanderesse / C'est le seul aspect du rapport qui a été mis en œuvre.**— La demanderesse désire obtenir copie du document qui s'intitule : « Rapport circonstancié relatif au dépôt d'une plainte déposée le 7 avril 2009 auprès de madame Danielle Schepper Directrice Ressources humaines ».

L'auteur de ce document est M. Jacques Malenfant, psychologue industriel, agissant à titre de consultant mandaté par l'organisme, à la suite d'une plainte formulée par la demanderesse. Son mandat était de réaliser une enquête et tenter de résoudre, par la médiation, les difficultés dénoncées par la demanderesse en avril 2009.

Ce document concerne essentiellement la demanderesse.

L'organisme ne peut refuser de communiquer à la demanderesse les renseignements personnels la concernant contenus dans les avis et les recommandations.

*I.C. c. Centre de santé et de services sociaux de la Montagne (C.A.I., 2012-03-02), 2012 QCCAI 77, SOQUIJ AZ-50838256, 2012EXP-1428, paragr. 6, 35-37, 56, 60 et 62-65, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.*

#### ARTICLE 87.1

**Le contexte conflictuel existant entre les parents n'équivaut pas à une preuve de l'existence d'un préjudice grave pour la santé de l'enfant / De plus, cette disposition ne peut être invoquée qu'à l'égard de la personne visée par le renseignement médical et non d'une personne exerçant son autorité parentale.**— Le demandeur s'adresse au D<sup>r</sup> Guy Charette (l'entreprise), de la Clinique médicale A, pour obtenir une copie complète du dossier de son enfant âgé de 13 ans.

Il ressort du témoignage du D<sup>r</sup> Charette qu'il a tenu compte du contexte conflictuel existant entre les parents pour conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant que son dossier médical soit transmis au demandeur.

*A. c. Charrette (C.A.I., 2012-07-20), 2012 QCCAI 332, SOQUIJ AZ-50889682, 2012EXP-3204, paragr. 1, 38 et 42-44, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire. Loi sur le secteur privé.*

#### ARTICLE 88

**La preuve doit démontrer la présence d'un risque réel, et non seulement appréhendé, d'une nuisance directe et sérieuse.**

*C.B. c. Ville de Québec (C.A.I., 2012-09-25), 2012 QCCAI 378, SOQUIJ AZ-50900624, 2012EXP-3750, paragr. 33, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.*

**Renseignements personnels concernant des tiers qui ont des intérêts opposés à ceux du demandeur et qui pourraient craindre des représailles / Le risque de représailles est visé par l'article 88 de la loi sur l'accès.**

*H.S. c. Revenu Québec (C.A.I., 2012-07-24), 2012 QCCAI 329, SOQUIJ AZ-50889679, paragr. 1, 21-22 et 24-27, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.*



**Plainte contenant les récriminations des collègues de travail du demandeur qui ont mené à son congédiement / La divulgation de ce document serait susceptible de nuire sérieusement aux signataires / Le demandeur entretenait des relations plutôt tendues avec ses collègues de travail / La preuve fait état d'un contexte de travail conflictuel et de certains comportements agressifs de la part du demandeur envers son ex-employeur et ses collègues / Certains craignent des représailles de la part du demandeur.**

*R.A. c. Municipalité de La Minerve (C.A.I., 2012-01-31), 2012 QCCA 36, SOQUIJ AZ-50828178, paragr. 28, 31 et 33-38, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.*

**Enquête du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale / Rapport d'enquête portant sur la vie maritale non déclarée d'un prestataire d'aide financière avec la demanderesse, qui, elle, n'est pas prestataire / La responsable a appliqué un critère neutre, objectif et précis, soit le fait que **les parties ont des intérêts opposés**, ce qui constitue un risque de nuisance sérieuse / Aussi, certains témoins auraient **subi de l'intimidation**, de personnes autres que la demanderesse, du fait de leur témoignage / La position de l'organisme n'est pas fondée sur une simple crainte de nuisance.**

*M.B. c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec, (C.A.I., 2012-02-08), 2012 QCCA 46, SOQUIJ AZ-50830455, 2012EXP-1169, paragr. 29-30, 42-43, 47-48 et 50-53, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.*

**La divulgation des renseignements en litige serait susceptible de provoquer une confrontation entre le demandeur et les personnes qui se sont exprimées à son sujet en exerçant leurs droits ou en croyant bien faire / Le demandeur, qui est une personne très intolérante, est susceptible de revenir auprès de ces personnes et il n'y a pas lieu, pour l'organisme, de créer ou de ranimer des conflits pénibles qui inviteraient le demandeur à le faire.**

*V.G. c. Agence du revenu du Québec (C.A.I., 2012-07-26), 2012 QCCA 351, SOQUIJ AZ-50889702, paragr. 1, 65, 80-86 et 89-93, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire.*

**Agression physique dont a été victime le demandeur / Ce dernier désire obtenir les déclarations de ses deux agresseurs / À elle seule, l'intention du demandeur d'entreprendre un recours en dommages contre ses agresseurs ne saurait s'assimiler à une nuisance sérieuse au sens de l'article 88 de la loi sur l'accès en l'absence d'éléments militant en faveur de cette nuisance / Les déclarations sont favorables à leur auteur.–** Le demandeur désire obtenir les nom et adresse de ses deux agresseurs ainsi que leur déclaration respective fournie par écrit à l'enquêteur dans le cadre d'une enquête policière initiée à la suite de plaintes. Il requiert également la déclaration de M<sup>me</sup> L.M., sa conjointe de fait.

*C.B. c. Ville de Québec (C.A.I., 2012-09-25), 2012 QCCA 378, SOQUIJ AZ-50900624, 2012EXP-3750, paragr. 5, 30 et 33-35, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.*

**Plainte pour harcèlement psychologique déposée par une étudiante à l'encontre de deux professeurs / Rapport d'enquête / Le seul élément justifiant le refus de communiquer les**

**renseignements personnels concernant à la fois la demanderesse et des tiers est le fait qu'il s'agit de professeurs et d'étudiants et qu'ils doivent continuer à côtoyer la demanderesse / La Commission ne considère pas qu'il s'agit d'une preuve suffisante démontrant un risque de nuisance sérieuse pouvant être causée à ces personnes.**

*M.L. c. Université de Montréal (C.A.I., 2012-05-30), 2012 QCCA 262, SOQUIJ AZ-50865888, paragr. 18-19, 23-25 et 30-35, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.*

#### ARTICLE 88.1

**Le demandeur désire obtenir de l'organisme des renseignements personnels concernant son fils décédé / Après le décès d'une personne, le principe de la confidentialité de ses renseignements personnels subsiste / Toutefois, l'article 88.1 de la loi sur l'accès prévoit un cas d'exception où un tiers peut faire valoir son droit de recevoir la communication d'un renseignement personnel d'une personne décédée / En l'espèce, le demandeur n'a pas démontré qu'il possède l'une des qualités exigées par cet article.**

*P.R. c. Centre jeunesse des Laurentides (C.A.I., 2012-06-01), 2012 QCCA 261, SOQUIJ AZ-50865887, paragr. 1 et 20-30, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire.*

#### ARTICLE 89

**Interprétation du mot « fichier » / Doit s'interpréter de façon large et libérale.**— La Commission est d'avis que la notion de « fichier » s'interprète de façon large et libérale afin de respecter l'esprit de la loi, laquelle prône le droit à l'accessibilité aux documents ainsi qu'à la rectification de renseignements personnels lorsque les conditions sont satisfaites.

*H.M. c. Ministère du Travail du Québec (C.A.I., 2012-09-04), 2012 QCCA 356, SOQUIJ AZ-50892437, paragr. 31, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.*

**La loi sur l'accès ne permet pas de réécrire l'histoire ni de forcer l'auteur d'une opinion à la modifier / Une version contradictoire d'un même événement n'équivaut pas nécessairement à de l'inexactitude / L'infirmière a émis une opinion professionnelle au moment de l'arrivée de la demanderesse à l'urgence, fondée sur des faits qui lui avaient été rapportés par les ambulanciers et le policier de même que sur ses propres observations / Cette évaluation était ponctuelle et devait servir à déterminer la suite du traitement requis par la demanderesse / Les renseignements d'ordre médical ou les observations du personnel médical constituent des opinions qui ne peuvent faire l'objet d'une demande de rectification.**— La demanderesse veut faire retirer de son dossier médical la mention « suicidaire avec tentative », qui a été inscrite dans le formulaire « évaluation à l'urgence », lors de son admission à l'hôpital le 28 août 2006.

*G.H. c. Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière (C.A.I., 2012-11-06), 2012 QCCA 418, SOQUIJ AZ-50911139, 2012EXP-4261, paragr. 20-21, 24-37 et 39, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.*



## ARTICLE 94

**La procédure à suivre par une personne qui désire accéder aux renseignements personnels qu'un organisme détient à son sujet est peu formaliste / La loi exige uniquement que la demande d'accès soit faite par écrit par une personne qui justifie de son identité à titre de personne concernée / Quant au contenu, la demande n'a pas à fournir d'explications, à savoir pourquoi le demandeur souhaite obtenir la communication des renseignements qui le concernent.**

*K.B. c. Entreprise A (C.A.I., 2012-06-12), 2012 QCCAI 278, SOQUIJ AZ-50869360, paragr. 28-32, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire. Loi sur le secteur privé.*

**Le demandeur recherche tous les renseignements qui pourraient le concerner sans aucune autre précision / Plusieurs documents, susceptibles d'être visés par la demande, ont été repérés par l'organisme / Toutefois, selon la preuve, les renseignements d'identification ne correspondaient pas toujours, par exemple, la date de naissance, l'adresse et la couleur de peau / Il y avait donc un risque de communiquer des renseignements sur une autre personne / On peut comprendre que, pour un organisme comme le Service de police de la Ville de Montréal, le nom et la date de naissance ne soient pas toujours suffisants pour identifier une personne / Il appartient à l'organisme d'identifier les renseignements relatifs à l'identité qui doivent nécessairement lui être fournis pour être en mesure de répondre à une demande d'accès / C'est ce qu'a fait l'organisme en l'espèce / Il a déterminé que l'utilisation de plusieurs identifiants concernant le demandeur minimiserait le risque d'erreur relativement à l'identification des renseignements personnels de cette personne / Le responsable peut donc exiger que le demandeur lui fournisse la liste de ses adresses et de ses numéros de téléphone et de cellulaire depuis janvier 2001 ainsi qu'il lui présente une pièce d'identité avec photo uniquement afin de s'identifier / Cependant, l'organisme ne pouvait rendre le traitement de la demande d'accès conditionnel à l'obtention d'une copie des pièces d'identité du demandeur.**

*P.F. c. Ville de Montréal (SPVM), (C.A.I., 2012-01-24), 2012 QCCAI 25, SOQUIJ AZ-50825334, 2012EXP-866, paragr. 1, 6, 8, 23-30 et 32-42, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.*

## ARTICLE 102.1

**Les documents visés par la demande d'accès ont été détruits avant l'audience / Toutefois, aucune preuve ne démontre que c'est par mauvaise foi que l'entreprise a détruit le fichier dont une partie était visée par la demande d'accès / La Commission invite l'organisme à mettre en place des mesures visant à assurer, pour l'avenir, la conservation des documents le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.**

*J.H. c. Aliments Dare ltée (C.A.I., 2012-12-21), 2012 QCCAI 465, SOQUIJ AZ-50926989, paragr. 19-22, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.*

## ARTICLE 135

**La Commission d'accès à l'information peut entretenir plus d'un courant jurisprudentiel sur une même question.**— La Cour du Québec reconnaît qu'il existe un droit pour un organisme administratif, telle la Commission d'accès à l'information, d'entretenir plus d'un courant jurisprudentiel



sur une même question. Elle ajoute qu'intervenir dans le dossier et réformer la décision rendue par la Commission uniquement au motif qu'elle apparaît erronée serait faire fi des enseignements des tribunaux. Bref, la Cour du Québec observe que le caractère raisonnable d'une décision ne peut se mesurer à sa conformité avec un courant jurisprudentiel, aussi dominant fût-il.

*Ville de Sherbrooke c. CCE Télécom inc.* (C.Q., 2012-04-24), 2012 QCCQ 3211, SOQUIJ AZ-50852712, 2012EXP-2154, J.E. 2012-1124, paragr. 47-55, juge Serge Champoux.

**La présomption n'a lieu qu'à l'égard de «la chose jugée», soit ce qui a fait l'objet de la décision, notamment le dispositif de la décision rendue et les motifs essentiels qui y sont intimement liés / Dans la première décision, la Commission a cessé d'examiner la demande de révision, car elle estimait que son intervention était inutile vu l'absence du demandeur à l'audience / La Commission ne s'est donc pas prononcée sur le mérite de l'affaire / Par conséquent, la décision rendue ne peut avoir l'autorité de chose jugée à l'égard du fond du litige qui n'a pas été tranché / La décision qui sera rendue en l'espèce ne peut, d'aucune manière, contredire celle rendue antérieurement par la Commission.**

*J.A. c. Ville de Montréal (SPVM)*, (C.A.I., 2012-01-26), 2012 QCCAI 38, SOQUIJ AZ-50828180, 2012EXP-1081, paragr. 1, 5, 18-21, 23 et 25-30, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio.

### ARTICLE 135 ALINÉA 3

**Le délai pour faire une demande de révision commence à courir à compter de la date de la décision de la responsable et non pas à compter du moment où le demandeur prend livraison de cette décision au bureau de poste.**

*P.L. c. Collège Durocher Saint-Lambert* (C.A.I., 2012-03-23), 2012 QCCAI 186, SOQUIJ AZ-50844102, 2012EXP-1730, paragr. 7, 10 et 18-25, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire.

**Dès qu'une personne est notifiée d'une décision en vertu de laquelle elle est susceptible de faire valoir ses droits de contestation, il importe peu de savoir à partir de quand elle fait le choix de la lire / C'est la responsabilité du demandeur de se gouverner en conséquence et de poser les gestes nécessaires au respect de ses droits / La preuve révèle que la réponse de l'organisme a été transmise au demandeur dès le 8 décembre 2009 à la même adresse courriel qu'il avait préalablement utilisée pour formuler sa demande d'accès / La Commission conclut que le demandeur a reçu la décision en litige le 8 décembre 2009 / Le demandeur a outrepassé le délai légal pour agir.**

*R.P. c. Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup* (C.A.I., 2012-12-13), 2012 QCCAI 456, SOQUIJ AZ-50922097, 2013EXP-1792, paragr. 28-32, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.

**Dans l'éventualité où l'organisme transmet une décision après l'expiration du délai pour ce faire, cette situation n'a pas pour effet de repartir à zéro la computation du délai de contestation.**— Cette disposition législative couvre deux situations hypothétiques. Si la décision de l'organisme est rendue à l'intérieur de la période qui lui est allouée (20 ou 30 jours selon le cas), le délai pour présenter une demande de révision se compute à partir de la date de cette décision. Dans le cas contraire, c'est la date du refus réputé qui déclenche la computation du délai de 30 jours pour la partie demanderesse.



*A.L. c. Sûreté du Québec (C.A.I., 2012-11-12), 2012 QCCAI 427, SOQUIJ AZ-50913458, paragr. 21-22, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.*

**Le demandeur n'a pas reçu d'accusé de réception de sa demande de rectification / De même, aucune réponse ne lui a été transmise dans le délai de 20 jours prévu à la loi / Le non-respect des dispositions de la loi sur l'accès par l'organisme constitue un motif raisonnable pour relever le requérant du défaut de respecter le délai pour présenter une demande de révision à la Commission.**

*D.L. c. Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de Chicoutimi (C.A.I., 2012-08-13), 2012 QCCAI 350, SOQUIJ AZ-50889701, paragr. 51-52 et 54-56, M<sup>e</sup> Jean Chartier, commissaire.*

### ARTICLE 137.1 ALINÉA 1

**Le recours en révision prévu à l'article 135 de la loi sur l'accès et le recours en autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès prévu à l'article 137.1 de la loi précitée sont deux recours autonomes, de sorte que les règles relatives au délai de présentation de la demande de révision ne sont pas applicables à la demande d'autorisation prévue à l'article 137.1 de la loi sur l'accès.**

*Société d'assurance automobile du Québec c. J.T. (C.A.I., 2012-09-11), 2012 QCCAI 367, SOQUIJ AZ-50898255, paragr. 37, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.*

**Le fardeau de preuve appartient à l'organisme public / Il n'est pas toujours possible pour l'organisme d'identifier avec précision le nombre exact de documents visés / L'organisme doit toutefois fournir une évaluation sérieuse basée sur des estimations réalistes du nombre de documents susceptibles d'être visés par la demande d'accès ou du temps requis pour traiter cette demande.**

*Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. (C.A.I., 2012-11-30), 2012 QCCAI 447, SOQUIJ AZ-50919817, paragr. 43 et 53-54, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.*

**Le fardeau de preuve repose sur les épaules de l'organisme public / Les estimations quant au nombre de documents visés par la demande et quant au temps requis pour la traiter ne sont pas scientifiques, mais elles proviennent d'employées qui ont œuvré au sein du ministère concerné pendant de nombreuses années, de sorte que ces personnes ont vraisemblablement acquis une bonne connaissance de l'ampleur du contenu réclamé.**

*Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec c. C.T. (C.A.I., 2012-05-30), 2012 QCCAI 246, SOQUIJ AZ-50863767, paragr. 12, M<sup>e</sup> Alain Morissette, commissaire.*

**Un organisme n'a pas à augmenter ses effectifs, à recourir à des employés supplémentaires ou à modifier l'affectation de ses employés afin de traiter une demande d'accès dans les délais prévus par la loi sur l'accès.**

*Société d'assurance automobile du Québec c. J.T. (C.A.I., 2012-09-11), 2012 QCCAI 367, SOQUIJ AZ-50898255, paragr. 38 et 40, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.*



## ARTICLE 137.1 ALINÉA 2

**La Commission ne croit pas que la possibilité que le demandeur utilise des documents obtenus à la suite d'une demande d'accès dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires suffise à conclure que cette demande est non conforme à l'objet des dispositions relatives à la protection des renseignements personnels / Le demandeur veut dénoncer la manière dont l'organisme gère une situation et les décisions qu'il a prises concernant l'information du public au sujet de la sécurité des jeux en ligne / Cet objectif n'est pas contraire à l'objet des dispositions relatives à la protection des renseignements personnels / De plus, il est compatible avec celui de transparence du volet accès aux documents.**

*C.R. c. Loto-Québec (C.A.I., 2012-07-05), 2012 QCCA 300, SOQUIJ AZ-50872848, 2012EXP-3137, paragr. 1, 6, 14, 55, 68, 78-79 et 81-87, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire.*

## ARTICLE 140

**Le demandeur peut s'adresser à la Commission en français ou en anglais / Toutefois, s'il requiert les services d'un interprète, il devra en assumer les coûts.**

*Jou c. Ville de Dollard-des-Ormeaux (C.Q., 2012-09-27), 2012 QCCQ 7533, SOQUIJ AZ-50900172, paragr. 2-3, juge Armando Aznar. Ce jugement rejette la requête pour permission d'appeler de cette décision interlocutoire de la Commission d'accès à l'information, au motif qu'elle n'a pas été déposée dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission (voir : art. 147.1 de la loi sur l'accès). Au surplus, le demandeur n'a d'aucune façon justifié ce retard.*

## ARTICLE 147

**Le caractère raisonnable d'une décision ne peut se mesurer à sa conformité avec un courant jurisprudentiel, aussi dominant fût-il.**— La Cour du Québec reconnaît qu'il existe un droit pour un organisme administratif, telle la Commission d'accès à l'information, d'entretenir plus d'un courant jurisprudentiel sur une même question. Elle ajoute qu'intervenir dans le dossier et réformer la décision rendue par la Commission uniquement au motif qu'elle apparaît erronée serait faire fi des enseignements des tribunaux. Bref, la Cour du Québec observe que le caractère raisonnable d'une décision ne peut se mesurer à sa conformité avec un courant jurisprudentiel, aussi dominant fût-il.

*Ville de Sherbrooke c. CCE Télécom inc. (C.Q., 2012-04-24), 2012 QCCQ 3211, SOQUIJ AZ-50852712, 2012EXP-2154, J.E. 2012-1124, paragr. 47-55, juge Serge Champoux.*

## ARTICLE 151

**Obligation pour la Commission de transmettre les pièces de la contestation au greffe de la Cour du Québec / Les documents faisant l'objet de la demande d'accès doivent être produits au greffe de la Cour du Québec en même temps que tous les autres dans une enveloppe scellée, s'il le faut pour en garantir la confidentialité, si tel est le motif justifiant cette omission constatée en l'espèce.**



*Ditomene c. Cégep de Sherbrooke* (C.Q., 2012-07-26), 2012 QCCQ 6183, SOQUIJ AZ-50886533, 2012EXP-3256, paragr. 80-86, juge François Godbout.

## SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS RECOURS

**Utilisation et diffusion de renseignements contenus dans la liste électorale, et ce, contrairement aux articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale*<sup>(10)</sup> / Les défendeurs allèguent l'inconstitutionnalité de ces dispositions de la *Loi électorale*, ainsi que l'existence d'une exception relative aux travaux généalogiques / L'article 40.39 prévoit que les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public alors que l'article 40.41 énonce une interdiction d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué un renseignement relatif à un électeur à d'autres fins que celles prévues à la loi / La *Loi électorale* constitue clairement une loi d'ordre public dont l'application est impérative / Les défendeurs admettent que leur utilisation de la liste électorale n'est pas autorisée par la *Loi électorale* / Quant au moyen de défense fondé sur l'exception relative à la généalogie, il doit également être rejeté puisque cette exception se trouve à l'article 1 alinéa 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* alors que le Directeur général des élections est régi par la loi sur l'accès et non par la loi sur le secteur privé / L'article 168 de la loi sur l'accès accorde préséance aux articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* et ceux-ci ne contreviennent pas à la liberté d'expression / Le Tribunal accueille la requête en injonction permanente.– Le Directeur général des élections du Québec (DGE) présente une requête en injonction permanente afin qu'il soit ordonné aux défendeurs de cesser d'utiliser et de diffuser les renseignements contenus dans la liste électorale établie avant les élections générales provinciales du 14 avril 2003.**

Le défendeur Jean-Pierre Pépin éprouve une véritable passion pour la généalogie.

Depuis plusieurs années, il ne ménage aucun effort afin de promouvoir l'accès à certains renseignements nominatifs pour aider les généalogistes dans le cadre de leurs travaux.

Le défendeur admet avoir utilisé cette liste et avoir diffusé les renseignements qu'elle contient. Cette diffusion se poursuit d'ailleurs aujourd'hui.

À partir de la liste électorale permanente qui contient le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe des électeurs, le défendeur produit un outil qu'il appelle l'*Annuaire des citoyens du Québec*.

*Drouin c. 9179-3588 Québec inc.* (C.S., 2012-06-06), 2012 QCCS 2685, SOQUIJ AZ-50865890, 2012EXP-2569, J.E. 2012-1349, paragr. 1-5, 7-10, 13-14, 20, 22-24, 26-35, 40-43, 45, 47, 49-54, 56-59, 63-65, 67, 69, 78-82, 84-88 et 90-101, juge Sophie Picard.

### ARTICLE 168

**Registre référendaire afin de demander la tenue d'un scrutin référendaire / L'article 659 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>(11)</sup> prévoit que tous les**

(10) RLRQ, c. E-3.3

(11) RLRQ, c. E-2.2.

**renseignements personnels contenus dans un document prévu dans cette loi ont un caractère public aux fins de la loi sur l'accès / Le registre en litige est un document prévu dans cette loi / Les renseignements contenus au registre ne sont pas des renseignements personnels qui sont inscrits sur une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire.**

*D.A. c. Ville de Lavaltrie (C.A.I., 2012-05-10), 2012 QCCAI 234, SOQUIJ AZ-50859316, 2012EXP-2477, paragr. 1, 22-27, 29-31, 33-37, 43-48 et 51, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire. Voir aussi : Y.P. c. Municipalité de l'Ange-Gardien (C.A.I., 2012-11-21), 2012 QCCAI 441, SOQUIJ AZ-50918140, 2013EXP-2, paragr. 30, 33-34 et 37-40, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.*

**L'évaluation foncière constitue un régime particulier d'accès à l'information / Trois documents sont accessibles en matière d'évaluation municipale : le rôle d'évaluation, la fiche de propriété et la matrice graphique / Tous les documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur en vue de la confection ou de la tenue du rôle sont confidentiels / Ainsi, le fichier contenant des renseignements rassemblés suivant les articles 15 et 18 de la *Loi sur la fiscalité municipale*<sup>(12)</sup> et le plan des ventes ne sont pas accessibles au demandeur.**

*N.C. c. MRC de Papineau (C.A.I., 2012-01-06), 2012 QCCAI 3, SOQUIJ AZ-50820507, 2012EXP-752, paragr. 24-26 et 51-62, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire.*

**Modes et conditions d'exercice du droit d'accès aux documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur municipal en vue de la confection du rôle d'évaluation foncière / Ce droit d'accès existe en vertu des articles 79 et ss. de la *Loi sur la fiscalité municipale*, non pas en vertu de la loi sur l'accès / La demanderesse peut consulter ou examiner, sur place ou à distance, l'intégralité de tous les documents informatisés qui constituent la fiche technique de l'immeuble dont elle est la propriétaire de même que l'analyse du coefficient d'adaptation au marché préparée pour le secteur du lac Fortune et appliquée à la valeur de son immeuble / La ville n'a aucune obligation légale de fournir une copie de ces documents à la demanderesse, mais rien ne l'empêche de le faire.**

*C.F. c. Ville de Rouyn-Noranda (C.A.I., 2012-06-20), 2012 QCCAI 276, SOQUIJ AZ-50869358, 2012EXP-2913, paragr. 12, 56, 58-59 et 61-74, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire.*

**L'évaluateur municipal ou son remplaçant, une firme privée qui a reçu mandat de confectionner le rôle d'évaluation d'une municipalité, n'a aucun droit d'importer des données confidentielles confiées à une autorité municipale par les propriétaires dans la cadre de la confection des rôles d'évaluation d'autres municipalités locales autres que la municipalité locale impliquée dans le litige soumis à l'appréciation du Tribunal administratif du Québec et l'organisme municipal responsable de l'évaluation / Par les articles 78 et 79 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le législateur a fermé l'accès aux renseignements obtenus conformément aux articles 15, 16 et 18 de cette dernière de façon énergique, ne ménageant que quelques exceptions bien définies, et ne prévoyant d'aucune façon, par qui que ce soit, l'élargissement de ces exceptions / Seuls le ministre, la municipalité locale où est situé l'immeuble ou la MRC si elle constitue l'organisme responsable de l'évaluation de cette municipalité locale spécifique**

(12) RLRQ, c. F-2.1.

aurait le droit de consulter des documents visés par le deuxième alinéa de l'article 78 / Le remplaçant de l'évaluateur municipal, dans le présent cas, n'est à l'évidence pas couvert par ces exceptions / Cela étant, ce dernier n'aurait jamais dû avoir accès aux renseignements obtenus dans le cadre de la confection de rôles d'évaluation de municipalités autre que celle visée par le présent recours / En conséquence, ces dernières données doivent être exclues de la preuve parce qu'obtenues hors le cadre très restreint permis par la loi.

*Compagnie Wal-Mart du Canada c. Ville de Saint-Jérôme* (T.A.Q., 2012-05-28 (décision rectifiée le 2012-07-17)), 2012 QCTAQ 05683 et 2012 QCTAQ 07400, SOQUIJ AZ-50863246, 2012EXP-2681, paragr. 1, 10-18 et 20-37, Charles Gosselin et Jean Dion, juges administratifs.

L'article 18 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>(13)</sup> rend confidentiels à la fois l'identité d'un tiers et les renseignements qu'il a fournis au sujet de l'usager si leur divulgation permet de l'identifier / La connaissance supposée de l'identité du tiers par la demanderesse n'a pas à être considérée par l'hôpital / Seul le consentement écrit du tiers pourrait relever l'hôpital de son obligation de protéger la confidentialité de son identité, lorsque les renseignements qu'il fournit permettent de l'identifier / La responsable de l'accès n'est pas tenue de communiquer avec le tiers afin d'obtenir son consentement à la divulgation des renseignements qu'il a fournis au sujet de la demanderesse / Les règles de la communication de la preuve sont différentes devant un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire de celles qui trouvent application lors du traitement d'une demande d'accès.

*D.L. c. Hôpital Louis-H. Lafontaine* (C.A.I., 2012-03-07), 2012 QCCAI 165, SOQUIJ AZ-50840014, paragr. 1, 19-20 et 22-34, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire.

Les précisions que réclame l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* doivent être fournies au moment de la demande d'accès afin de permettre à l'organisme de déterminer quels renseignements sont nécessaires à l'exercice des droits du demandeur / En l'espèce, le demandeur n'a pas précisé les droits qu'il souhaite exercer à titre de liquidateur de la succession / La simple affirmation d'une personne que les renseignements sont requis afin d'exercer un recours ne suffit pas / Le demandeur doit être en mesure de faire comprendre à l'organisme que les renseignements auxquels il demande accès sont ceux qui lui sont nécessaires à l'exercice imminent ou déjà entrepris d'un droit bien identifié à titre de liquidateur.

*A.S. c. Centre hospitalier gériatrique Maimonides* (C.A.I., 2012-05-11), 2012 QCCAI 232, SOQUIJ AZ-50859314, paragr. 1, 42-47 et 49-58, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire. Voir aussi : *A.S. c. Hôpital général juif – Sir Mortimer B. Davis* (C.A.I., 2012-05-28), 2012 QCCAI 256, SOQUIJ AZ-50865882, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire.

Centre jeunesse / Rapport d'observation d'une visite supervisée à laquelle participent le demandeur et sa fille / Ce type de rapport se trouve dans le dossier de l'usager, en l'occurrence celui de l'enfant / Le superviseur, auteur du rapport d'observation, est une personne bénévole recrutée dans l'entourage de la famille élargie ou encore une personne qui provient d'organismes communautaires / Ces personnes n'ayant aucun lien d'emploi avec l'organisme sont

(13) RLRQ, c. S-4.2.

**donc des tiers / Ce dernier n'a pas consenti à la communication des renseignements / La communication de renseignements contenus dans le document en litige permettrait d'en identifier l'auteur / Enfin, le tiers n'est pas un professionnel de la santé ou des services sociaux ni un employé d'un établissement du réseau.**

*F.N. c. Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec (C.A.I., 2012-01-27), 2012 QCCAI 31, SOQUIJ AZ-50825340, 2012EXP-975, paragr. 48-51 et 53-62, M<sup>c</sup> Alain Morissette, commissaire.*

**Au moment de la demande, l'enfant visé par celle-ci a fait l'objet d'une intervention par la Direction de la protection de la jeunesse / La directrice de cette dernière a été consultée afin de déterminer si la communication du dossier au demandeur cause ou pourrait causer préjudice à la santé de son fils / Après une révision complète du dossier de l'enfant, les responsables du dossier ont conclu à un risque de préjudice pour l'enfant si le document était transmis / Essentiellement, il a été considéré que l'information au dossier ne pouvait être communiquée au demandeur par crainte que l'utilisation qu'il pourrait en faire cause un préjudice à son enfant / De plus, la divulgation du dossier pourrait avoir un effet sur le lien de confiance entre l'enfant et les intervenants / Il y a donc un risque pour la santé psychologique ou l'équilibre de l'enfant.**— Le demandeur désire obtenir copie du dossier de son fils mineur détenu par l'organisme et de l'avis produit pour la directrice de la protection de la jeunesse de M<sup>me</sup> S. Bo., chef de Services Évaluation/Orientation et réviseur et de M<sup>me</sup> M. C., personne autorisée par la directrice de la protection de la jeunesse [cet avis contient les faits et l'analyse ayant mené à la recommandation de refuser l'accès à la totalité du dossier au demandeur au motif que l'utilisation qu'il pourrait faire de l'information qui y est contenue pourrait causer un préjudice à son fils].

L'organisme répond qu'il refuse de lui donner accès au dossier puisque la directrice de la protection de la jeunesse, qui a été consultée conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, considère « la présence de préjudice possible pour l'enfant ».

*S.B. c. Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre du Québec (C.A.I., 2012-04-03), 2012 QCCAI 193, SOQUIJ AZ-50847343, 2012EXP-1821, paragr. 23-31, M<sup>c</sup> Lina Desbiens, commissaire.*